

RÉPUBLIQUE D'HAITI

LÉGISLATION DOUANIÈRE

ÉDITION OFFICIELLE

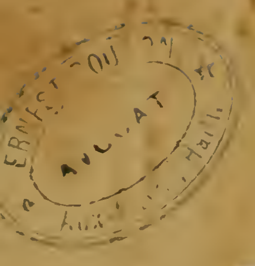
A L'USAGE DES DOUANES ET DU COMMERCE

CONTENANT LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 1905
ET TOUS LES ARRÊTÉS, LOIS, DÉCISIONS DE LA COMMISSION
D'EXPERTISE DOUANIÈRE, CIRCULAIRES ET AVIS MINISTÉRIELS
QUI ONT PARU JUSQU'A CE JOUR.

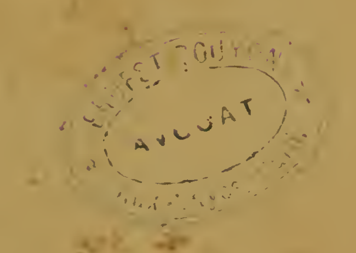


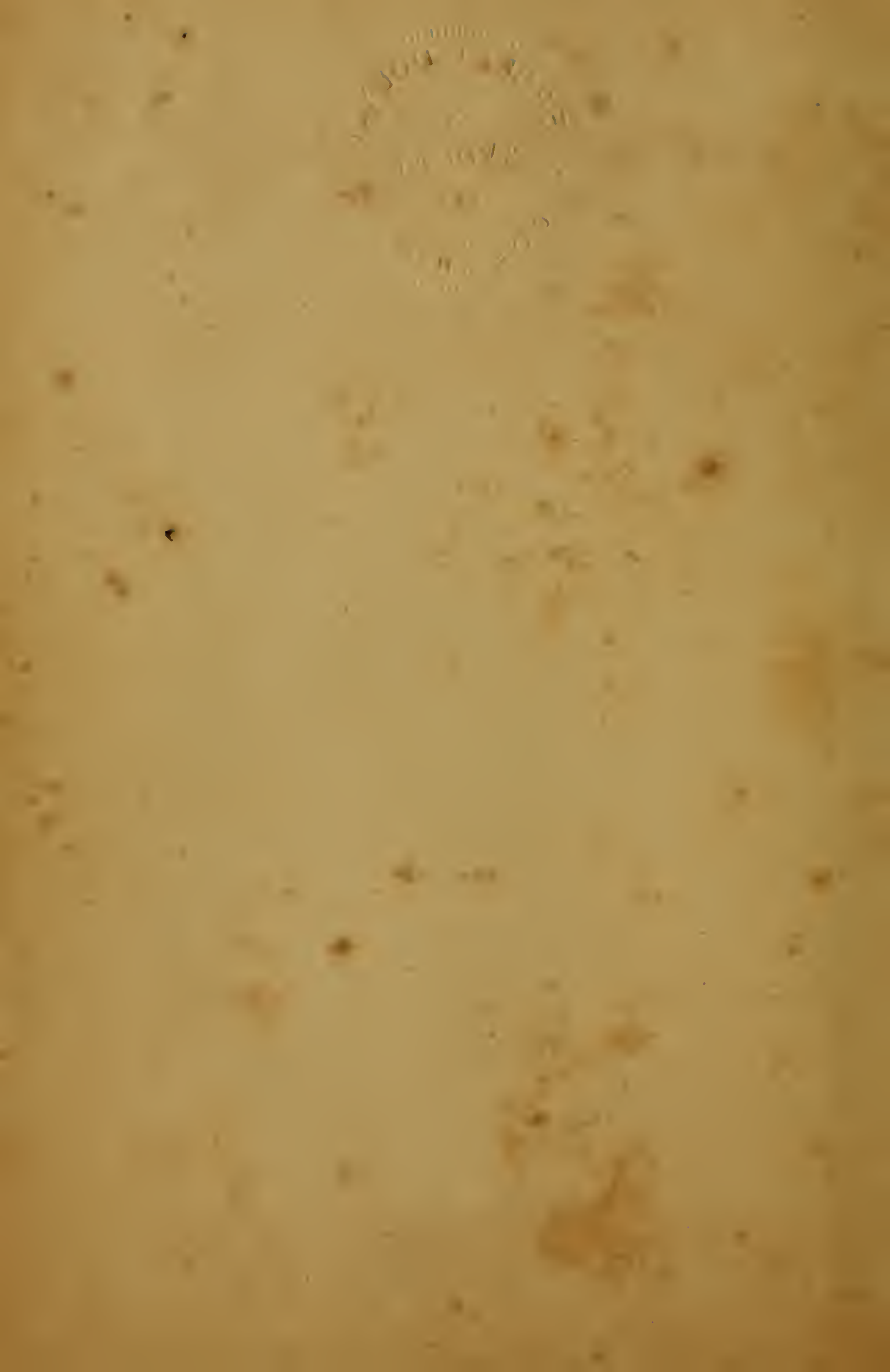
PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE CENTRALE
86, RUE DU CENTRE, 86.

1917






AVOCAT



RÉPUBLIQUE D'HAITI

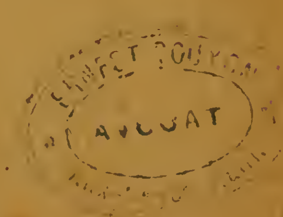
LEGISLATION DOUANIERE

EDITION OFFICIELLE

A L'USAGE DES DOUANES ET DU COMMERCE

CONTENANT LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 1905
ET TOUS LES ARRETÉS, LOIS, DECISIONS DE LA COMMISSION
D'EXPERTISE DOUANIÈRE, CIRCULAIRES ET AVIS MINISTÉRIELS
QUI ONT PARU JUSQU'A CE JOUR.





PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE CENTRALE
136, RUE DU CENTRE, 136.

1917

LIBERTÉ, EGALITE, FRATERNITE,

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Port-au-Prince, le 22 Mars 1917, an 114e de l'Indépendance.

No C/537

SECRÉTAIRE D'ETAT

Au Département des Finances & du Commerce.

MONSIEUR VAUGIRARD PIERRE-NOEL

Directeur de l'Imprimerie Centrale,

E. V.

Monsieur le Directeur,

Je vous annonce que, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, vous êtes autorisé à faire une édition Officielle de la loi du 4 Septembre 1905, sur les Douanes de la République et des Tarifs y annexés, conformes aux manuscrits que je vous remets ci-joints.

Recevez, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Dr EDMOND HERAUX

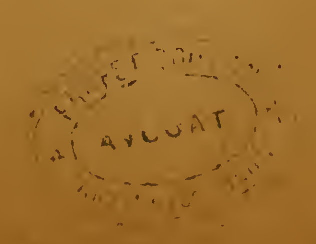


TABLE DES MATIÈRES

N

P

S

T

V

---

art 46 Loi 26-7-25

a abrogé

art. 18, 19, 21, 22, 88, 89, 90, 139, 128, 148

[illegible]

LOI

Voir arrêté du 25-7-94

NORD ALEXIS

PRESIDENT D'HAITI

Vu le 2e alinéa de l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception ;

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses et les causes qui préjudicient aux intérêts du trésor ;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du Commerce avec le fisc :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Art. 1er -- Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

Art. 2 -- Les Douanes sont établies dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits. --

Ces ports sont: .

Port-au-Prince
Cap-Haitien
Cayes
Gonaïves
Jacmel
Port-de-Paix
Jérémie
Petit-Goave
Saint-Marc
Miragoane
Aquin
Môle St Nicolas

Néanmoins, il pourrra être établi des bureaux de douanes sur telles parties de la frontière qui conviendront.

Art. 3 -- Il est défendu de faire passer, ailleurs que par les douanes les marchandises importées de l'étranger et les denrées ou produits à exporter.

Ces marchandises, denrées ou produits, qu'on essaiera de faire passer en dehors des bureaux des douanes, sont considérés comme contrebande; ils seront saisis et vendus judiciairement.

Art. 4 -- Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans les ports ouverts au commerce étranger ou jouissant du droit d'échelle.

Art. 5 -- Les navires á voile ou à vapeur ont la faculté d'aller prendre chargement ou compléter leur chargement au port non ouvert de Fort-Liberté.- Dans ces cas, ils feront leur entrée au port du Cap-Haitien et paieront les droits affectant leur corps et ceux d'échelle avant de partir pour le port non ouvert. --

Après avoir pris charge ment ou complété leur chargement, ces navires retourneront au port d'entrée pour se faire expédier.

Art. 6 -- Les navires étrangers ou haitiens faisant le commerce au long cours ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accidents ou cas de force majeure.

Le navire surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées sur les côtes, sera confisqué et vendu judiciairement .

Art 7 -- Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément á la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

Art. 8 -- Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code pénal. (1)

Art 9 -- Tout navire qui servira à faire de la contrebande, sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires, au cas où la valeur saisie dé-

---

«1» Voir appendice

passera mille gourdes, et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 10 -- Tout individu qui aura facilité une contrebande, ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

Art. 11 -- La patente ou la licence sera retirée à tout commerçant condamné pour fait de contrebande.

Art. 12 :-- Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

Art. 13. — Le net produit de toute vente de marchandises, de denrées, produits ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auront dénoncés ou capturés.

Art. 14. — Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la requisition des directeurs ou agents de douane, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

Art. 15. — Les marchandises soumises aux droits de douane répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Aucun colis ne peut être remis sans la présentation des récépissés des droits y afférents, sous peine de révocation du directeur de la douane et d'application de toutes pénalités édictées par le Code pénal.

Art. 16. — Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la loi ou par contrats passés avec l'Etat.

Art. 17. — L'Etat n'est responsable ni des accidents de force majeure ni des dégats et détériorations occasionnés aux marchandises avant leur entrée dans les dépôts.

Il ne répond que des soustractions de marchandises survenues de leur entrée en douane à l'expédition du bordereau des droits.

Les halles de la douane ne peuvent, en aucun cas, servir de dépôt aux marchandises et denrées.

Art. 18. — Les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul port d'Haïti.

Art. 19. — Le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, le sucre brut et terré sont prohibés à l'importation ; ils seront confisqués et vendus au profit de l'Etat. Les ouvrages ou objets obscènes seront confisqués et brûlés.

Art. 20. — Les agents des steamers et les consignataires de voiliers sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

Art. 21. — Sont affranchis de tous droits à l'importation les livres, cartes, plans d'auteurs nationaux, les machines et accessoires de toutes sortes propres à l'industrie, à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays et les articles désignés au tableau N° 1er.

Art. 22. — Sont prohibés à l'importation et à l'exportation, les articles designés dans les tableaux N° 2 et 3.

Art. 23. — Il est établi des droits de wharfage et de pesage à l'exportation qui seront perçus d'aprés le tarif N° 5.

Art .24. — Sous peine de suspension ou de révocation, les fonctionnaires et employés de la douane sont dans l'obligation de se trouver au bureau aux heures réglementaires.

TITRE II

Des Consuls.

Art. 25. — Nul ne peut être Consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

Art. 26. — Les Consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original.

Dans les ports où il n'y a pas de Consul d'Haïti, ces documents seront visés par un Notaire, ou par un Juge de Paix.

Art. 27. — Ils enverront, par chaque voie la plus rapide, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un original de chacun de ces documents qui sera acheminé, après son contrôle, à la Chambre des Comptes ; pareil envoi sera fait à l'Ad-

ministrateur des finances du lieu de destination des marchandises ou navires.

Egalement, ils adresseront, chaque quinzaine, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un état détaillé des denrées et autres produits d'Haïti composant les chargemennts d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité et les noms des chargeurs.

Les Consuls des îles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement, à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce un état détaillé du chargement de tous les navires ou embarcations d'Haïti arrivés dans leurs ports ; ils signaleront d'une façon spéciale, ceux qui auront débarqués des denrées d'Haïti, ou qui seront soupçonnés de fraude.

Ces états qui serviront à contrôler les expéditions des denrées seront ensuite expédiés à la Chambre des Comptes.

Art. 28. — Les Consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial, et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à « ordre » qu'ils ont visés, en indiquant les marques, contre-marques et numéros de chaque colis.

Art. 29. — Les Consuls sont obligés de donner aux intéressés, qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

Art. 30. — Ils refuseront de viser les manifestes, connaissements et factures qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III

Du Connaissement.

Art. 31. — Toute marchandise expédiée de l'étranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissement. Le capitaine, pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

Art. 32. — Le connaissement indiquera :

Les noms des chargeurs, capitaine et navire.

Les noms et adresses du destinataire,

Le tonnage du navire,

Les lieux de départ et de destination.

Il énoncera le prix du frêt, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise et présentera en marge les marques, contre-marques et numéros des colis.

Art. 33 — Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le Consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire.

Art. 34. — Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire et un numéro.

Art. 35. — Le Consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

Art. 36. — Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et sa vente à l'encan au profit de l'Etat.

TITRE IV

De la Facture.

Art. 37. — La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le Consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de Consul.

Art, 38. — Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le frêt, les frais et le nom du port d'expédition. Elle doit être la reproduction littérale des livres de l'expéditeur.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention : « à ordre. »

Art. 39. — Toute facture présentée au visa du Consul doit contenir au bas la déclaration suivante qui sera signée par le commissionnaire ou toute autre personne dûment autorisée :

« J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sincère « de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'au- « cune dénomination usuelle, ni le poids, ni la qualité, ni la « quantité des articles qui y sont portés, ni la valeur n'ont été « altérés. »

Art. 40. — Le défaut de facture entraîne l'envoi de la marchandise à l'exportation.

Art. 41. — En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le Consul fera seule foi en justice.

TITRE V

Du Manifeste de bord.

Art. 42. — Tout navire venant de l'Etranger, avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple expédition signé par le capitaine, arrêté et visé par le Consul d'Haïti ou le Notaire ou le Juge de paix du lieu d'expédition.

Art. 43. — Le manifeste indiquera :

Le nom du navire et son tonnage,

Les noms des capitaine, chargeurs et destinataires,

Les marques, contre-marques et numéros des colis,

Leur nombre et le volume de chacun d'eux,

La nature de la marchandise et son poids.

Les provisions de bord doivent, sous peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

Art. 44.--- Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auraient pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage ; faute de quoi, il sera passible d'une amende de cinq cents gourdes, monnaie ayant cours.

Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le navire où ils étaient dejà manifestés.

Art. 45. — Les quatre exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

Art. 46. — Les capitaines des navires ou leurs représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le Consul au bas du manifeste :

« *Je jure que ce manifeste contient exactement les colis em-*
« *barqués à bord de mon navire, que les quantités sont con-*
« *formes à celles portées dans les connaissements.*

« *Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais en-*
« *courir pour infraction à la loi des douanes.* »

« *En foi de quoi je signe le présent manifeste.* »

Art. 47. — Le défaut de manifeste entraînera contre le capitaine : 1o. une amende de cinq cents gourdes (G. 500) si le navire est sur lest et 2o. celle de mille gourdes si le navire est chargé.

TITRE VI

De l'Entrée des Navires.

Art. 48. — Nul, autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Art. 49. — Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Art. 50. — Dès l'arrivée d'un navire à voiles, le Directeur de la douane désignera un employé qui, assisté du chef des mouvements du port ou de son adjoint, se rendra à bord ; il réclamera du capitaine les manifestes, connaissements, factures et acquits de douane et apposera les scellés sur les panneaux et écoutilles. Cet employé dressera procès-verbal d'apposition des scellés et d'inventaire des marchandises qui n'auraient pû entrer dans la cale, le fera signer par le capitaine et le remettra, sans délai, au Directeur de la douane avec les autres pièces réclamées du capitaine.

Art. 51. — Le Directeur de la douane visera les manifestes, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les aura remis à l'interprète.

Art. 52. — Le capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée, fera sa déclaration d'entrée ; et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire et les fonctionnaires sus-cités :

« *Je déclare me soumettre aux lois du pays et à toutes les*

« pénalités que je pourrai encourir par suite d'infraction à ces « lois. »

TITRE VII

Du Déchargement

Art. 53. — Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète et l'ordre du Directeur de la douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capitaine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code pénal. (1)

Art. 54. — Le Directeur de la douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite, chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros.

Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé, le consignataire, l'agent ou le représentant.

Art. 55. — Il est défendu aux canots, chalands, ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la Douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter. Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt-cinq à cent piastres, en monnaie ayant cours.

Art. 56. — Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine sera passible d'une amende de cent piastres en monnaie ayant cours dont le consignataire sera responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent prouve que le colis n'a pas été débarqué et prend l'engagement de le faire venir dans un mois et en établissant l'identité.

Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

Art. 57. — Les agents des steamers, sous peine d'une amende

---

1 Voir Appendice.

de cinq cents piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la douane la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

Art. 58. — Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la douane désignera un contrôleur et un employé qui, assistés de l'Interprète et du Chef des mouvements du port, opèreront une visite à bord pour s'assurer que toutes les marchandises ont été débarquées.

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante á deux cents piastres en monnaie ayant cours.

Procès-verbal en double expédition de cette opération sera dressé sur un papier timbré de trente cinq centimes ; il sera signé par le capitaine, les contrôleur, employé et chef des mouvements du port et remis au Directeur de la douane qui enverra une expédition à l'Administrateur des finances.

Art. 59. — Le capitaine d'un navire à voiles ou à vapeur sera frappé d'une amende de cent gourdes pour chaque colis débarqué et non porté sur son manifeste. Le colis sera saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat.

TITRE VIII

De la Déclaration.

Art. 60. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un navire, dimanche et jours de fête exceptés, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'interprète, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé ce délai, les dites marchandises seront envoyées à l'exportation.

Cette déclaration comprendra tous les colis, débarqués ou non, portés sur le connaissement.

Le consignataire ou l'agent du navire devra remettre dans le même délai, sur un timbre de trente cinq centimes, une déclaration de la quantité de tonneaux de marchandises importée.

Art. 61. — La déclaration sera faite sans ratures ni surcharges, sur un timbre de vingt centimes, et indiquera les noms

du navire, des consignataires et destinataires des marchandises, le lieu de l'expédition, la date de l'arrivée, les numéros du connaissement et des colis, les marques et contre-marques de chacun d'eux, l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie les droits au poids, le montant total de la facture, et en général toutes les indications de nature à justifier les taxes à appliquer.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration :

« J'affirme que la présente déclaration est conforme aux mar-
« chandises que j'ai reçues.»

Art 62.— Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

Art. 63.— La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé

Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

Art. 64.— L'importateur qui aura déclaré, comme un seul colis, plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

Art. 65.— Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des marchandises à l'exportation.

TITRE IX

Du Manifeste de l'Interprète

Art. 66.— L'interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations et rédigera son manifeste.

S'il conçoit un doute sur la déclaration d'une marchandise ou si des pièces suffisantes ne lui sont pas remises, il enverra la marchandise à l'exportation.

Sous peine de suspension, l'Interprète devra signaler tout manque de concordance entre la facture consulaire et la décla

tation pour ce qui a trait aux poids, quantités et largeurs des marchandises.

Art. 67,— Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, les noms du capitaine, du consignataire ou de l'agent, les marques, contre-marques et numéros des colis, la mention détaillée au nom de chaque importateur, des marchandises reçues, leur nature, espèce, quantité, poids ou mesure et le montant total de la facture.

Art 68.— L'Interprète inscrira d'office à l'exportation les colis «à ordre» qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

Art. 69.— Le manifeste doit être remis en douane par l'interprête dans les quarante huit heures de l'entrée du navire.

Art. 70.— Aucune addition, soustraction ou aucun changement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane, le Contrôleur et l'Administrateur des finances.

L'Interprête est responsable des fautes et erreurs qu'il peut commettre en rédigeant son manifeste.

Art. 71.— Il sera fait par l'Interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, outre les copies nécessaires aux opérations de ce bureau, trois copies que le Directeur expédiera, sans délai, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à l'Administrateur des Finances et à la Chambre des Comptes.

Art. 72.— Sous peine de révocation, l'interprête demeure responsable de l'exécution des prescriptions du présent Titre.

TITRE X

De la vérification

Art. 73.— L'Administrateur des finances contrôlera immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

Art. 74.— Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souche portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port de l'expédition, la date d'arrivée et l'espèce des colis avec leurs marques, contre-marques et numéros, le tout daté et signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constitue le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'article 78.

Art. 75. Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura un numéro qui sera répété sur le permis.

Art. 76.— Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un Contrôleur et le Directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste ou ne l'aura pas été; dans ces cas, une amende de 20% sera prélevée sur les droits de la différence constatée.

Art. 77.— Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

Art. 78.— Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis; l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie au poids, et en général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

Art. 79. La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et certifiée par les Contrôleur et Directeur ou employé qui la signeront avec l'importateur.

Art. 80.— Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office et sur simple commandement, en présence de l'Administrateur des finances.

Art. 81.— La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait re-

mis à l'Administrateur des finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 61. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et devra contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

Art 82.— La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de 20°/o (vingt pour cent) prélévée sur le montant des droits fixes, sans préjudice des droits additionnels.

Art. 83.— La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été demandée dans les vingt et un jours de leur arrivée, sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

Art. 84.— Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours.

Art. 85. – Toutes quantités d'articles trouvées en plus de celles déclarées seront frappées de double droit, Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Tout colis qu'on aura enlevé de la douane dans le but de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat. Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la justice pour être poursuivi et puni selon le prescrit du Code pénal.

Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction.

TITRE XI

Des Avaries

Art. 86.— Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire, vingt-quatre heures après leur débarquement et ce, au plus tard, et constatées par le Directeur de la douane, un Contrôleur, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire

du Gouvernement, du Directeur de la douane et d'un Contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente dix pour cent (10°/°) pour droits de douane, sans préjudice de ceux de wharfage, de visa et des surtaxes.

Art. 87. — Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront les droits, s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas, le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis plus le droit de wharfage, si le propriétaire veut les réexporter.

Si après six mois, ils ne sont pas réexportés ou livrés à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 86.

TITRE XII

De l'Assimilation, de la Préemption et du Droit ad valorem

Art. 88. — La marchandise qui, par son espèce, sa qualité et son prix, pourra être assimilée à un article dénommé au tarif, paiera le même droit que cet article.

Quand l'assimilation pourra se faire avec plusieurs articles, la marchandise paiera le droit de celui le plus fortement imposé.

Art. 89. — La marchandise, dont la qualité et les dimensions seront supérieures à la qualité et aux dimensions prévues, paiera un droit proportionnel à celui fixé pour l'article similaire.

Ainsi, pour le quart, le tiers, la moitié en sus des dimensions prévues, la marchandise paiera le quart, le tiers, la moitié en sus.

Art. 90. — Les marchandises qui ne présenteront aucun rapport d'identité avec celles spécifiées au tarif, paieront 20 °/° (vingt pour cent) de leur prix de revient sans préjudice des surtaxes.

Pour ces marchandises et toutes celles assujetties au droit ad valorem, ce prix de revient sera établi sur la valeur de l'ar-

ticle, au lieu de production, réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

Art. 91. --Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti aux droits ad valorem est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent (10 o/o) ou bien le faire expertiser

Dans ce cas, il sera nommé trois experts ; l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

Art. 92.-- Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours.

TITRE XIII

Du Droit de Visa

Art 93.— Il sera prélevé des droits de visa comme suit :

I.—Par les Douanes de la République

1 o/o (un pour cent) sur le montant total des factures de marchandises ;

1 o/oo (un pour mille) or sur le montant des factures d'espèces monnayées.

II.—Par les Consuls d'Haïti, Agents consulaires ou Officiers publics assermentés (Juges de paix ou Notaires), les frais de visa ci-après :

P. or 5 (cinq piastres) pour le manifeste de chaque port d'expédition de navire chargé ou sur lest,

P. or 5 (cinq piastres) pour la patente de santé de chaque navire avec ou sans chargement :

P. or 2 (deux piastres) pour chaque passeport. (1)

TITRE XIV

Des Marchandises et Effets des Passagers

Art. 94.— La déclaration, sous peine de renvoi à l'exporta-

---

(1) Voir appendice

tion, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'Interprète d'autres documents que cette déclaration.

Art. 95.— Les effets à l'usage exclusif du voyageur seront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'Interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

TITRE XV

Du Paiement des Droits

Art 96.—Le Directeur de la douane est tenu, dans les trente six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits. Ce bordereau, qui sera fait sur un timbre de soixante-dix centimes, comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la douane après avoir contrôlé ce bordereau le signera avec le contrôleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra avec le permis de vérification à l'Administrateur des finances.

Art. 97.— L'Administrateur des finances dès la réception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre verification, si le contrôle revèle des irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au service de la Trésorerie.

Art- 98.—Le service de la trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récepissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

Art. 99.— Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplementaire ou de restitution,

et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

Art 100.— Les droits doivent être payés et les colis enlevés de la douane dans les quarante-huit heures de la vérification.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé les droits.

Art. 101.— Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur verification seront dénoncées par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dus et des autres frais et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

Art. 102.—Tout paiement de droits fait en dehors des prescriptions du présent Titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonne

TITRE XVI

De l'Expédition des denrées

Art. 103.— Tout expéditeur de denrées ou de produits doit faire en douane, sur un papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante :

Je, soussigné, déclare vouloir embarquer sur le. . . . . : à destination de . . . . . . la quantité de. . . . . (marquées comme en marge.)

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et le fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des finances, versé au Trésor public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la Douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

Art. 104. — Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

Art. 105. — La douane tiendra un cahier à souches, comme il est prescrit à l'article 74 affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la la souche la déclaration d'embar-

quement et sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

Art. 106. — Aprés chaque opération, le peseur, sous peine de révocation, arrêtera le Permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le Contrôleur.

Art. 107. — Le Contrôleur, sous peine de révocation, prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'administrateur des finances

Art. 108. — La tare pour les futailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15 o/o (quinze pour cent) et pour les sacs à deux livres chacun.

Art. 109.—Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel ils ont été déclarés, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la douane qui, assisté du peseur et d'un Contrôleur, dressera procès-verbal sur un timbre de trente cinq-centimes. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des finances qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées sur un autre navire ; deux autres expéditions seront envoyées au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et à la Chambre des Comptes.

Art. 110. — Le peseur, sous peine de suspension, enverra au Directeur de la Douane, avec les déclarations et les permis, vingt-quatre heures après l'embarquement des denrées ou produits, les états de pesage qui seront collationnés.

Art. 111. — Le Directeur de la Douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des finances, vingt-quatre heures après le départ du navire, le bordereau de droits auquel seront annexés les documents prévus à l'article précédent.

Art. 112. — Le Directeur de la douane refusera la déclaration de « vouloir embarquer » de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif, cinq jours après le départ du navire.

Art. 113. — Les agents et consignataires des navires sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la douane, accompagné des connaissements, le manifeste de chargement avec les noms des ex-

portateurs les marques, contre-marques, quantité, espèce des denrées et leur poids.

Ces documents seront expédiés au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être, aprés leur contrôle, acheminés à la Chambre des Comptes.

TITRE XVII

De l'Expédition et des Droits affectant le corps des navires.

Art. 114. — Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port, se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quantité de denrées indiquée sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

Art. 115. — Cette expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, leur poids, les marques, contre-marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

Art. 116.—Le chef des mouvements du port, sur le vu de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

Art. 117. — Les argents des vapeurs et consignataires des navires sont responsables des droits de vigie, de pilotage, de visite sanitaire, de fontaine, de tonnage et d'échelle qui seront perçus conformément à la présente loi, ainsi que de ceux qui pourraient affecter le navire.

Art. 118.— Le droit de tonnage est de une piastre or, sans préjudice des droits additionnels, par tonneau de marchandises importées par steamer ou navire à voiles.

Les navires à voiles chargés ou sur lest ne paient pas le droit de tonnage brut.

Le tonneau sera déterminé au moyen des pesages au mesurages qui auront servi à régler le frêt

Art. 119.---Le tonneau légal est de deux milliers pesants ou de quarante deux pieds cubes, mesure française.

TITRE XVIII

Du Cabotage

Art. 120. — Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

Art. 121. — Les navires destinés au service du cabotage qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales, dans les îles avoisinantes, seront soumis à toutes les dispositions de la présente loi relative aux navires de commerce voyageant au long cours ; et ce, en vue de protéger les intérêts du fisc. Cependant ces caboteurs sont affranchis des droits de vigie, de pilotage et de visite sanitaire.

Les denrées ou produits à expédier à l'Etranger par les caboteurs de même que les marchandises qu'ils importeront de l'Etranger sont assujettis aux droits de douane.

Art. 122. — Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagués d'une déclaration faite sur papier timbré de dix centimes qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Cette déclaration sera visée et enregistrée et une copie sur du papier libre sera envoyée par le navire même à l'agent administratif ou douanier au lieu de destination.

Art. 123. — Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations par les agents douaniers ou préposés d'administration, sous peine d'une amende de cinquante gourdes (G. 50) en monnaie ayant cours.

Art. 124. --- Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration, sont tenus de constater leur identité et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'administration.

Art. 125. --- Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu, quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre signée du Directeur de la douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le préposé donnera avis à l'Administrateur des finances si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire, et le capitaine seront responsables solidairement des droits et passibles d'une amende de dix (10) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de café et cinq (5) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

Art. 126. --- Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens et pour un seul port de voyage.

Le navire caboteur qui aura laissé un port sans expédition ni carte de sortie sera passible d'une amende de cinq cents gourdes dont seront responsables les capitaine, armateur et propriétaire.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

Art. 127. --- Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours, d'expédier à l'Administrateur des finances, l'état des caboteurs qui sont entrés dans leurs ports et qui en sont sortis, en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou pro-

duits composant la cargaison. L'Administrateur fera vérifier et contrôler ces états, et à la fin du trimestre, dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

TITRE XIX

Du Service de Contrôle et d'Inspection.

Art. 128. — Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

Art. 129. — Les Inspecteurs et Contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la comptabilité.

Art. 130. — Il est facultatif au Gouvernement d'établir une Inspection générale des finances et des douanes chargée de s'assurer de l'application des lois et de la régularité du service de la Trésorerie. Les attributions des inspecteurs généraux, dont le nombre est fixé à cinq, seront définies par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce de qui ils relèvent.

Il est alloué la somme de *trois cents gourdes* (G. 300) par mois à chaque Inspecteur général pour ses appointements, laquelle sera classée au Chapitre 1er, Section 2, du budget des dépenses du Département des Finances.

Art. 131, — Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

TITRE XX

De la Comptabilité.

Art. 132. — Le service de la comptabilité établi dans les douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureau.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction, la comptabilité d'un mois dans les quinze jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Le Directeur, de la douane, sous peine de révocation devra établir tous les livres prévus dans la présente loi, tous autres reconnus indispensables et dont l'énumération est faite dans les « Règlements du service des Douanes. »

Art. 133. — Les livres de la douane seront côtés et paraphés par l'Administrateur des finances.

Art. 134. — Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification. Aucun employé affecté à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

Art- 135. — Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois dans les quinze jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des finances, à l'Administrateur et à la chambre des Comptes.

Art. 136. — La comptabilité de chaque mois comprendra les bordereaux de tous vapeurs entrés pendant ce mois.

Les voiliers figureront dans la comptabilité du mois dans le cours duquel ils auront été expédiés.

TITRE XXI

De la Commission d'Expertise.

Art. 137. — Il est institué près de la Secrétairerie d'Etat du Commerce une Commission composée de trois experts.

Elle connaîtra de toutes contestations sur l'espèce, la qualité, l'évaluation et la taxe des marchandises.

Ses décisions seront sans appel.

Art. 138. — Les réclamations seront adressées à l'Administrateur des Finances qui les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être transmises à la Commission

Art. 139. —Après l'examen de chaque réclamation, la Secrétairerie d'Etat du Commerce fera part du résultat obtenu aux Administrateurs des finances et leur enverra les types sur lesquels aura statué la Commission dont la décision sera insérée au Journal Officiel pour cas analogues.

TITRE XXII

De la Naturalisation.

Art. 140. — Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien

si la propriété n'en a été transmise à un haïtien par acte authentique.

Art. 141. — Le navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugé selon le mode établi et acquitter les droits de vigie visite sanitaire, pilotage (entrée) sans préjudice des surtaxes ainsi que ceux de naturalisation prévus au tarif.

Art. 142. — Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la douane, sur un timbre de trente cinq centimes, la déclaration suivante :

« Je (*nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du navire avec indication du port auquel il appartient*) est un (*espèce et description du navire suivant le cèrtificat de la Commission de jaugeage*) à été construit à l'Etranger (*énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu ; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements* ;) que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointement avec (*nom, profession et domicile des intéressés*) et qu'aucune autre pèrsonne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis haïtien ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a.*)

Art. 143. — La demande de naturalisation accompagnée du procès-verbal de jaugeage qui sera fait sur un papier timbré de trente-cinq centimes, des quittances des droits ci-dessus et de la dite déclaration sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

Art. 144. — L'acte de naturalisation sera fait sur un timbre de quatre gourdes. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration, les dates et numéros des récépissés constatant les droits désignés en l'article 141.

Art. 145. — Les navires haïtiens doivent avoir les officiers et la moitié de l'équipage haïtiens.

Art. 146. — Tout haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes, (G. 2.000) monnaie ayant cours ; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement lequel sera publié sur le « Moniteur, » journal officiel de la République.

Art. 147. — En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant es frais y afférents.

Dispositions Spéciales

Art. 148. -- Sont maintenues jusqu'à décision contraires les surtaxes à l'importation des 50, 33 1/3 o/o en gourdes et 25 o/o en or, ainsi que celle à l'exportation des 20 et 10 o/o établies par les lois spéciales des 20 Novembre 1876, 2 Mars 1883, 16 Décembre 1897, 20 Septembre 1901, 22 Août 1872, et 7 Octobre 1884.

Le surtaxe de 25 o/o ne sera pas prélevée sur les droits du savon.

Continuent à être en vigueur les lois des 20 Juin 1903 et 26 Février 1904 autorisant l'exportation des brisures et résidus de café.

Art. 149.--- L'Administration supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

Art. 150.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 25 Aout 1905, an 102e de l'Indépendance.

Pr. le président de la Chambre ;
Le 1er Secrétaire,

M. EVARISTE DUCHEINE.

Les Secrétaire:

J. B. LAURENT, N. LECONTE,

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1905, an 102e de l'Indépendance.

La président du Sénat

D. JN-LOUIS.

Les Secrétaire

E. CINEAS, R. DAVID.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiés et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce jour trentième, du mois de Septembre de l'année mil neuf cent cinq, an 102e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Par le Président

Le secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN,

TARIF

Etabli en vertu de la présente loi.

DROIT DE VIGIE

Là où il existe des vigies, tout navire paiera G. 2. La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié payée directement au vigiste.

DROIT DE PILOTAGE

La moitié de ce droit sera versé au Trésor public et l'autre moitié remise au pilote ;

Ce droit est établi comme suit :

PORT-AU-PRINCE

A l'entrée :

Pris en dehors et au large des grands récifs, les navires paieront :

Ceux de 50	à	100	Tonneaux	G. 4
» » 101	à	200	—	8
» » 201	à	300	—	10
» » 301	à	400	—	12
Au dessus de		400	—	16
Chaque steamer, quel que soit son tonnage				20

En dedans des grands récifs, à la hauteur des Trois Ilets :

Ceux de 50	à	100	Tonneaux	G. 2
» » 101	à	200	—	4
» » 201	à	300	—	6
» » 301	à	400	—	8
Au dessus de		400	—	10
Chaque steamer.				16

A la sortie, conduits au large des grands récifs, les navires paieront :

De 50	à	100	Tonneaux	G. 3
» 101	à	200	—	6
» 201	à	300	—	8
» 301	à	400	—	10
Au dessus de		400	—	12
Chaque steamer paiera :				15

Conduits à la hauteur des Trois Ilets, Les navires.paieront:

De	50	à	100	Tonneaux	G.	2
»	101	à	200	---		4
»	201	à	300	---		6
»	301	à	400	---		8
Au dessus de			400	Tonneaux	G.	10
Chaque steamer						. 12

CAP-HAITIEN

A une lieue au large du Picolet :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	4
» »	101	à	200	---		8
» »	201	à	300	—		10
» »	301	à	400	---		12
Au dessus de			400	—		16
Chaque steamer						20

A moins d'une lieue :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
» »	101		200	---		4
» »	200		300	---		5
» »	301	à	400	---		6
Au dessus de			400	—		8
Chaqque steamer						.10

A la sortie, les navires paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
» »	101	à	200	—		4
» »	201	à	300	—		6
» »	301	à	400	—		8
Au dessus de			400	—		10
Chaque steamer						12

CAYES

Pris au large et au vent de la Folle, les navires paieront

Ceux de	50	à	1 00	Tonneaux	G.	4

» »	101	à	200	—		8
» »	201	à	300	—		10
» »	300	á	400			12
Au dessus de			400			16
Chaque steamer						20

A la baie d'Orange, à l'Ouest de l'Ile-à-Vaches :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	3
» »	101	à	200	—		5
» »	201	à	300	—		6
» »	301	à	400	---		8
Au dessus de			400	---		10
Chaque steamer						16

A la sortie des navires, ils paieront :

Ceux de	50	à	100	---	G.	2
» »	101	à	200	---		4
Ceux de	201	à	300	Tonneaux		6
« «	301	à	400	—		8
Au-dessus de			400	—		10
Chaque steamer						12

GONAIVES

Pris en dehors de la pointe Lapierre, les navires paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
« «	101	à	200	—		4
« «	201	à	300	—		6
« «	301	à	400	—		8
Au-dessus de			400	—		10
Chaque steamer.						12

A la sortie ils paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
« «	101	à	200	—		3
« «	201	à	300	—		4
« «	301	à	400	—		5
Au-dessus de			400	—		6
Chaque steamer						10

JACMEL

Pris à la hauteur de la Baie Baguette, les navires paieront:

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	4
«	101	à	200	—		8
«	201	à	300	—		10
«	301	à	400	—		12
Au-dessus de			400	—		16
Chaque steamer.						20

En dedans de la dite pointe :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
« «	101	à	200	—		4
« «	201	à	300	—		5
« «	301	à	400	—		6
Au-dessus de			400	—		8
Chaque steamer.						15

A la sortie, ils paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G	2
« «	101	à	200	—		4
« «	201	à	300	—		6
« «	301	à	400	—		8
Au-dessus de			400	—		10
Chaque steamer.						12

JÉRÉMIE, ST-MARC, AQUIN, MIRAGOANE, PORT-DE-PAIX,

PETIT-GOAVE, MOLE ST-NICOLAS, FORT-LIBERTÉ.

Pris par le pilote à une lieue au large, les navires paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	2
« «	101	à	200	—		4
« «	201	à	300	—		6
« «	301	à	400	—		8
Au-dessus de			400	—		10
Chaque steamer.						12

A la sortie, paieront :

Ceux de	50	à	100	Tonneaux	G.	1.50
« «	101	à	200	—		2.50
« «	201	à	300	—		3.50
« «	301	à	400	—		4
Au-dessus de			400	—		5
Chaque steamer.						10

Procès-verbal sera dressé à l'effet de constater le lieu où le pilote aura atteint le navire et sera monté à son bord ; il sera remis au Directeur de la douane pour être mis à l'appui du bordereau de droits.

DROIT DE VISITE SANITAIRE

Pour tout navire de	301	Tonneaux	et au-dessus	G.	16
« « «	« 201	—	à 300		12
« « «	« 200	—	et au-dessous		8
Pour chaque steamer quel que soit son tonnage					25

La moitié de de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié sera payée directement au Médecin du Port.

DROIT DE FONTAINE

Dans les ports où il existe des fontaines marines, chaque navire paiera :

De	15	à	50	Tonneaux	G.	1
«	51	à	100	—		1.50
«	101	à	150	—		2
«	151	à	250	—		3
«	251	à	300	—		3.50
Au-dessus de			300	—		5
Pour chaque steamer.						10

DROIT DE NATURALISATION

Il sera payé pour chaque navire :

De 100 Tonneaux et au-dessous G. 100

« 101	—	à	200	200
« 201	—	à	300	300
« 301	et au-dessus.			400

Droit d'Echelle

Article 5 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Tout navire à voiles paiera :

De 100 tonneaux et au-dessous.	G.	25
« 101 à 200 tonneaux.		30
« 201 à 300 «		35
« 301 à 400 «		40
Au-dessus de 400 «		50
Tout vapeur, quel que soit son tonnage, paiera.		100

N. B. — Ce droit est perçu en monnaie nationale sans préjudice des surtaxes des 20 et 10 %.

TABLEAU N° 1er

ARTICLES EXEMPTS DE DROITS A L'IMPORTATION

Article 21 de la Loi du 4 Septembre 1905

Animaux
Appareils et accessoires pour apiculture.
Articles exempts de taxes douanières par contrats passés avec l'Etat.
Barattes.
Bineuses.
Cartes d'auteurs nationaux.
Charrues.

Chaudières à sucre
Effets à l'usage des Agents diplomatiques.
Graines de jardinage.
Horloges pour églises et édifices publics.
Journaux en feuilles ou en volumes.
Livres d'auteurs nationaux.
Machines de tous genres et leurs accessoires pour l'industrie et celles propres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays.
Moulin pour canne à sucre.
« « décortiquer le café.
« « préparer le coton.
« à maïs.
Plans de ville et autres d'auteurs nationaux.
Pompes à incendie et accessoires.
Portraits de famille.
Presses hydrauliques.
« à coton.
Roues hydrauliques.
Sangsues.

TABLEAU N°2

ARTICLES PROHIBÉS A L'IMPORTATION

Art. 22 de la Loi du 4 Septembre 1905

Armes à feu de tous genres
Bouches à feu de tous genres
Capsules à percussion
Cartouches de toutes sortes
Huile de naphte
Huile de kérosine au-dessous de 38° centigrades, ou de 100° Farenheit
Livres, gravures, tableaux, estampes ou tous ouvrages obscènes et contraires à la morale publique.
Mélasse
Munitions de toutes qualités

Projectiles
Rhum
Sirop de canne
Sucre brut ou terre
Tafia.

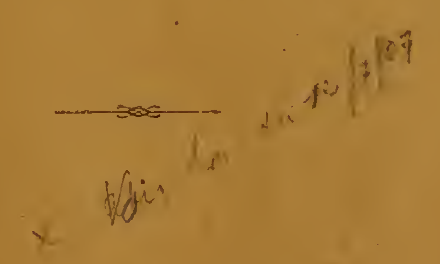


TABLEAU N° 3

ARTICLES PROHIBÉS A L'EXPORTATION.

Art. 22 de la Loi du 4 Septembre 1905

Animaux.
Argent en lingot ou en barre.
Or en lingot ou en barre.
Monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.
Matières d'or et d'argent.



TARIF N° 1er

DROITS D'IMPORTATION

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS M.Nle P.	C
A			
Abat-jour	la douzaine		50
Acier	les cent livres		60
Acier travaillé	les cent livres	1	
Acon	chaque	10	
Agenda	la douzaine	1	
Agrafes	le mille		10
Agréments de coton pour robe (Voir dentelle)			
Aigrettes	chacune		25
Aiguilles à coudre	le mille		10
« voile	le mille		25
Aiguillettes en or fin	chacune	1	
« « argent fin	chacune		75
« « or et argent faux	chacune		50
« « soie	chacune		10
« « laine, fil ou coton	la douz.		50
Ail	les cent livres	2	
Aissantes	le millier		50
Alambic en cuivre, complet (1)	le gallon		25
« « sans serpentin ni chapiteau	le gal.		12
en fer blanc ou tôle	chacun	2	
Album, ordinaire, pour dessins, timbres-poste, photographie, etc.	chacun		50
« supérieur des mêmes		1	
Alcarazas (voir cruches)			
Alcool	le gallon		50
Alènes montées,	la douzaine		12
« non montées,	le mille		25

(1) Voir appendice

DESTINATION DES DROITS		DROITS	
Allumettes, ...	la grosse de boites		20
Almanachs de tous genres	le cent	1	
Alphabet	le cent		25
Anchois	les 12 flacons		30
Ancre de navire	les cent livres		50
Anneaux pour rideaux, tentes, clefs, etc.	la grosse		50
Appareils chirurgicaux et médicaux 10 °/₀ *ad valorem*			
« pour photographie . . .	chacun	5	
« « « dits kodac . .	chacun	1	
« à eau gazeuse	chacun		25
Appliques pour lampes	la douzaine	1	
Archets de violon	la douzaine	1	
Arçons de selle	chacun		25
Ardoises pour écolier	la douzaine		06
Ardoises pour maison.	le mille	1	
Argent faux en feuilles . . .	les cent feuilles		50
Arrosoir en ferblanc	chacun		25
dito « tôle	chacun		40
dito « cuivre	chacun		50
Arrow-root	la livre		05
Articles de ferblanterie ou en fer émaillé autres que ceux prevus 20 o/o *ad valorem*			
Assiettes en porcelaine	la douzaine		40
dito en faïence	la douzaine		12
Atlas d'hydrographie ou de géographie, reliés	chacun		05
dito des mêmes cartonnés	chacun		03
dito des mêmes brochés	chacun		02
Attaches	le mille		10
Avirons	chacun		6
Avoine	le baril		30

B

Baguettes pour gant	la douzaine		25
Baignoire en cuivre, grande	chacune	4	

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Baignoire « moyenne . . . . . chacune	2	
dito « petite . . . . . . chacune	1	
dito en ferblanc, tôle ou bois, moyenne et grande chacune	1	
Baignoire en ferblanc, petite . . . . chacune		50
Balais en crin et en paille . . , . la douzaine		50
Balance pour pharmacie, grande et moyenne chacune		75
« pour pharmacie petite . . . chacune		50
« à la romaine, à chaînes etc. pouvant peser « 5000 livres et au dessus . . chacune	4	
« comme ci-dessus de 2000 livres et au dessous de 5000 . . . . . . chacune	2	
« d'une et au-dessous de 2000 livres chacune	1	
« en cuivre, cuivre doré ou argenté avec plateaux ou non . . . . chacune	3	
dite de boutique, à plateaux de métal fin ou non . . . . . chacune		50
«dite de boutique à plateaux en ferblanc douze.	2	50
pèse-lettres . . . . . chacune		25
Balcon en fer . . . . . les cent livres	2	
Balustrades en fer . . . . les cent livres	2	
en bois . . . les cent balustres	3	
Bandes brodées jusqu'à 2 pouces l'aune		02
« jusqu'à 3 pouces . l'aune		04
« jusqu'à 4 pouces . l'aune		08
« jusqu'à 6 pouces . l'aune		10
Baquets (petites bailles) . . . . . chacun		25
Barriques vides de 16 à 60 gallons . . chacune		25
Barsac (pavé de) de toutes dimensions . la pièce		10
Bas de soie ou de fil pour homme, femme, cadet fillette la douz.	1	
Bas des mêmes pour enfant . . . . la douzaine		50
« de coton, laine pour femme et fillette la douz.		50
« de coton. laine pour enfant . . la douzaine		30
Basane . . . . la douzaine		50
Bassin en cuivre . . . . . . la livre		06

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Bassin en étain, faïence ou porcelaine . chacun		25
Bassine de cuisine en cuivre . . . . la livre		06
Batterie de cuisine en cuivre . . les cent livres	3	
« de cuisine en tôle ou en fer . les cent livres	1	
Baudriers unis . . . . . la douzaine	2	
« galonnés ou brodés . . . . chacun	2	
Bénitier en métal . . . . . la douzaine		50
« en faïence et en porcelaine . . la pièce		03
Béret . . . . la douzaine	1	
Beurre . . . . les cent livres	2	
Beurrier de tous genres . . . . la douzaine		40
Biberons . . . . la douzaine		25
Bicyclette . . . . chacune	2	
Bidons en ferblanc . . . . . la douzaine	2	
Bijouterie fine, non prévue 10 o/o *ad valorem* . .		
« fausse non prévue 20 o/o *advalorem* . .		
Billes pour billard . . . . . . chacun		50
« en marbre verre et porcelaine, etc. pour enfant le mille		50
Bimbeloterie (jouet) 20 o/o *ad valorem*		
Biscuits non sucrés . . . les cent livres	2	
« sucrés et de fantaisie . « « «	4	
Blagues à tabac de tous genres . . la douzaine		50
Blaireau . . . . la douzaine		50
Blanc de céruse et d'Espagne . . . le baril		50
Bleu d'outre-mer . . . . . la livre		05
« en boules pour blanchisseuse . . «		05
« de Prusse . . . . . . «		10
Boas en mousseline, dentelles, plumes . la douz.	6	
Bocaux en verre, porcelaine faïence, etc. de toutes dimensions . . . . . chaque		03
Bobèches pour lampes, lanternes, etc . . la douz.		25
Bœuf salé . . . . le baril	3	
« fumé . . . . . . les cent livres	1	50
Bois équarris (cartelages) . . . les mille pieds	2	50
Boissons : Absinthe . . . . les 12 bouteilles	4	50
Amer picon . . les 12 bouteilles	3	75

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Bière en barrique de 60 gallons la barrique	4	75
« « bouteilles. . les 12 boutelles	1	75
« de gingembre . . «		75
Bitter . . . . «	3	75
Cherry . . . . . . «	4	50
Cidre en barrique de 60 gallons la barrique	4	50
« « bouteilles . . les 12 bouteilles		75
Cognac « « : . . . «	4	50
« en fût . . « le gallon	2	25
Eau de vie en fût . . . « «	2	50
Boissons : Eau-de-vie en bouteille les 12 bonteilles	4	50
Génièvre en fût le gallon	1	50
« en potiches ou flacon, la douzaine	4	50
Guignolet les douze bouteilles.	4	50
Kirsch « «	4	50
Liqueurs de toutes sortes « «	4	50
Limonade gazeuse « «		75
Muscat « «	4	50
Sirop « «	4	50
Vermouth les douze litres	3	75
dito en fût le gallon		75
Vins rouge et blanc la barrique de 60 gallons	4	
dito « « « les 12 bouteilles		50
dito blanc ou coloré dit façon-madère, le gal.		40
dito « « « les douze bouteilles	3	75
Vin de madère, de malaga et autres de même qualité les douze bouteilles	3	75
Vins, des mêmes le gallon		75
Vin de Champagne, Porto, Rhin, les 12 bout.	7	50
Whisky le gallon	2	25
« les 12 bouteilles	4	50
Boites d'instruments de mathématiques chaque		15
« pour pilules, cachet, etc. le cent		15
« de jeux de bête chaque	2	
« à sucre, thé, etc, en ferblanc «		25
en cuir pour chapeaux -		50

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Boites à rasoir, avec peigne, glace etc. chaque		50
« de couleurs la douzaine	1	
« Trousses ou Etuis pour chirurgiens, dentistes, garnis d'instruments 10 o/o *ad valorem*		
« des mêmes, sans instruments *ad valorem*		
Boquittes (voir sceaux)		
Bonbons en pâte, sucre, cristalisés ou non de toutes qualités la livre		06
Bonnets de soie ou de soie et coton, pr homme, la douz.	2	
« coton pour femme «	1	
« dentelles « «	4	
« mousseline « «	1	
« dentelles, tulles ou autres étoffes riches pour enfants la douzaine	3	
« mousseline, nansouk, pour enfant la douz.	1	
Bouchons de liège le mille		25
Boucles de métal autres que l'or et l'argent la grosse		50
« de sellerie et de carosserie plaquées «		50
« de sellerie et carosserie non plaquées «		15
« pour pantalons gilets, «		15
Bougeoirs de toutes qualités la paire		50
Bougies (blanc de baleine) la livre		10
Bouilloires en cuivre «		03
« « potin ou en ferblanc chaque		10
Boulons de toutes dimensions les cent livres	1	
Bourre pour sellier « «		50
Bourse en collier, métal, cuir, étoffes communes, la douz.		50
« « soie «	1	50
Boussoles pour navires, chaque. . . , ...		50
« autres que celles ci-dessus 20 o/o *ad valorem*		
Bouteilles vides, le cent.		50
Boutons métal pour officiers, la grosse.		50
« « « troupes, « «		25
« nacre, corne, corozo, métal fin et ceux recouverts de tissus, grands. . . la grosse		20

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Boutons des mêmes petits. . . . . . . la grosse		15
« ivoire, nacre et os pour devants de che- chemise. . . . . la grosse		40
Boutons en verre, faïence et porcelaine pour devants de chemise. . . . . .la grosse		20
« en métal fin pour manchettes la douzaine de paires	1	
« autres que ceux ci-dessus pour manchettes la douzaine de paires.		50
« verre, faïence, porcelaine et ceux rccouverts en toile. . . . . la masse		40
des mêmes, petits. . . . . . . «		25
« en os, papier, bois, fer, etc, pour pantalon la masse.		15
Bouts en ferblanc pour malle. . . . la grosse		10
Bouvets. . . . . la douzaine de paires	1	
Brai . . . . le baril	1	
Brancard pour voiture. . . . . chaque		50
Bretelles fines. . . . . . la douzaine de paires	1	
dito communes. . . « « «		50
Brides montées avec mors plaqués. . . chaque	1	50
« sans mcrs. . . . . la douzaine	6	
Briques. . . . . , ... le millier	1	
Brin ou canevas, jusqu'à 30 pouces . . . l'aune		03
Broches de cuisine. . . . . chaque	1	
Brosses pour souliers. . . la douzaine de paires		25
« « chevaux . . « de brosses		25
« à dents et à ongles « «		25
« pour tête, habit « «		50
« parquet « «		25
« ramasse-miettes « «		50
Brouettes de toutes sortes. . . . . chaque	1	
Bustes au-dessus de 24 pouces de hauteur		50
« de 12 à 24 pouces.		25
« au-dessous de 12 pouces de hauteur, la douz.	1	

DESINGATION DES OBJETS	DROITS	
C		
Câbles en chaînes pour navires. . les 100 livres	1	50
Cabrouets, charrettes, break, tombereaux, grands, chaque	5	
dito des mêmes moyens et petits.	3	
Cache-corsets de tous genres. . . . la douzaine	2	
Cache-point pour robes. . . . . . les 12 aunes		03
Cadenas en cuivre, nickel ou acier de toutes dimensions. . la douzaine	1	
« « fer de toutes dimensions. «		50
Catetières en argent. . . . . . la livre	2	
« « métal plaqué . . . . chaque		50
« « ferblanc . . . . . la douzaine	3	
« « faïence. . . . . . »		75
Cages de toutes dimensions . . . »	2	
Cahiers, méthodes ou livres de musiques, reliés, chaque		15
« des mêmes, cartonnés ou brochés «		10
« réglés pour musique. . la douzaine		12
« imprimés à souche. . . «	1	
« brochés ou cartonnés pour écolier le mille		25
Caleçons de toile, coton, laine, flanelle, etc, la douz	3	
Calendriers de tous genres. . . . le cent	1	
Calice en argent ou plaqué. . . . chaque		50
« « or . . . . «	1	
Camisoles ou corsages, blouses de toutes étoffes, chaque	1	
Canevas ou Brin, jusqu'à 30 pouces. . l'aune		03
Canifs de tous genres. . . . la douzaine		50
Cannes de jonc garnies en or ou argent «	6	
« « « « « écailles. «	3	
« en fer, jonc et autres bois. «	1	
« à épée, de toutes qualités . «	5	

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Cannelle.	la livre		04
Cannetille en or ou argent fin . . .	l'once		20
« « « « « » faux . .	«		10
Canot.	chaque	5	
Capotes de toutes qualités pour femmes et fillettes,	la douz.	8	
« « « « « enfants	«	3	
Câpres.	les douze flacons		20
Capsules pour bocaux. . . .	la douzaine		25
« « bouteilles	le mille		25
Caractères d'imprimerie	la livre		01
Carafes en cristal.	la paire		50
« « verre fin	«		30
« « « commun	«		20
Carafons.	«		10
Carnassières	la douzaine	2	
Carnets de poche, grands	«		30
Carnets de poches moyens et petits	«		15
Carnets à souches, imprimés pour reçus et autres usages	la douzaine		50
Carreaux à carreler, de toutes qualités	le mille	2	
Carreaux de marbre .	«	5	
Carrelets pour chapeliers	la douzaine		25
Cartes à jouer (par jeu de 52 cartes)	la grosse de jeux	3	
Cartes de marine ou de géographie	chaque		25
Cartes de visite et autres, imprimées	le mille		50
Cartes non imprimées, de toutes dimensions	«		25
Cartons réglés pour musique	la douzaine		06
Cartons coupés pour chapeaux ou modes	la douzaine		50
Cartons pour chapeaux	la douzaine		75
Cartons en feuilles assorties	les cent feuilles		25
Casques dorés ou argentés pour officiers	chaque	2	
Casques pour troupes	la douzaine	3	
Casquettes en étoffes avec galons ou tresses pour homme. . .	la douzaine	6	

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Casquettes en étoffes ou cuir, unies ordinaires pour homme. . la douzaine	1	50
Casquettes de toutes qualités pour cadets, enfants, écoliers. . . . . . . la douzaine	1	
Casserolles en cuivre . . . . la livre		03
Casserolles en fer étamé ou potin . chaque		08
Cassettes de toutes dimensions. . . la douzaine	1	
Ceintures en cuir ou étoffes pour homme, cadet, femme, fillette et enfant. la douzaine	1	50
Ceinturons en galons d'or ou d'argent, brodés ou non pour officier supérieur chaque	2	
Ceinturons tressés en fil d'or ou d'argent chaque	1	50
Ceinturons en maroquin, cuir la douzaine	2	50
Centimètres (mesure pour tailleur) «		50
Cercles en cuivre doré ou argenté pour selle, le pied		02
« « fer pour selle. . . . . . . «		01
« « « « malle . . . les mille pieds		25
Cercueils de toutes qualités. . . . . chaque	10	
Chabraques galonnées en or . . . . . «	3	
» « « argent. . . . . «	1	50
« en drap, feutre et autres étoffes pour militaire. . . . . la douzaine	12	
Chabraques en drap, feutre et toutes autres étoffes. . . . . . la douzaine	6	
Chalands (ou acons) pour marchandises ou denrées, chaque	10	
Chaloupe à vapeur. . . . . . . «	20	
Chales de soie, tulle, dentelle. . . «	2	50
« « coton ou fil et coton. . . la douzaine	1	50
« « laine, cachemire avec franges de soie, la douzaine	3	
« « laine et coton, laine, cachemire la douzaine	2	
Chaines pour arpenteurs chaque		50
« en fer, autres que celles pour câbles, la livre		02
» en soie pour montres, lorgnons, etc, la douz.		50

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS fr.	c.
Chaînes pour chevaux, chiens, etc,	la douzaine		75
« en acier, cuivre doré ou argenté pour montre	la douzaine		75
Chaînes en nickel pour montre	«	1	50
Chaînettes en cuivre ou fer	la douzaine		10
Chandeliers en argent	la livre	3	
« en cuivre doré ou argenté, à plusieurs branches	la paire	1	
Chandeliers en cuivre doré ou argenté, simples	«		50
« en cuivre	«		25
« en cristal	«		50
« en verre	«		30
« en ferblanc	la douzaine	1	50
Chapeaux paille de Maracaïbo ou panama, coiffés.	«	3	
« des mêmes, non coiffés	la douzaine	2	
Chapeaux rétapés avec bordure en or ou argent chaque.		5	
Chapeaux rétapés en soie, garnis de plumes et de floches pour officiers supérieurs	chaque	3	
« des mêmes, pour officiers inférieurs	«	2	
Chapeaux plumes non garnis	la douzaine	9	
« de soie, haute forme	la douzaine	5	
« de feutre pour homme	la douzaine	3	
« de feutre pour cadet	la douzaine	2	
« en laine ou en coton pour homme	la douz.	2	
« des mêmes pour cadet et enfant	la douz.	1	
« de paille fine pour homme, cadet et enfant	la douzaine	2	
Chapeaux de paille commune pour homme, cadet et enfant	la douzaine	1	
« garnis de plumes, fleurs ou dentelles de toutes qualités pour femme et fillette	la douzaine	6	

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Chapeaux des mêmes pour enfant et bébé	la douz.	3	
de paille non garnis pour enfant, fillette et femme	la douzaine		50
Chapelets en bois, coco, verre, etc.	la grosse		20
« en or, argent et nacre	la douzaine	1	
Chapiteaux pour alambic	les cent livres	3	
Charbon de terre	les mille livres	1	
Charnières en cuivre	la douzaine		25
« « fer	la douzaine		12
Charpentes de maison en fer	les mille livres	1	
« de maison en bois et les autres pièces non prévues 40 o/o *ad valorem*. . .			
Chaudières en cuivre	les cent livres	3	
« « fer ou potin	les cent livres		50
Chaussettes de soie, fil ou laine pour homme,	la douz.		50
« des mêmes pour enfant et bébé	«		30
« de coton pour homme	la douzaine		25
« de coton pour cadet	«		15
« de coton pour enfant	«		10
Chaussures : (1) Bottes à l'écuyère	la paire	3	
« et demi-bottes de toutes qualités pour femmes	la douzaine de paires	3	
des mêmes pour fillettes	la douzaine de paires	1	50
Bottines à élastique et à lacets, pour hommes . .	la paire		75
des mêmes pour cadet	«		40
lacées dites pour troupe homme . .	la paire		30
. « des mêmes, cadets	«		15

« 1 » — Le soulier enfants part de 16 pour finir à 26 celui de fillettes, de 27 à 33. Le soulier cadets de 27 à 36, hommes de 37 et audela.

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Chaussures : de toutes qualités pour enfant. . . la douzaine	1	
Pantoufles en peau . «	2	
« en laine, coutil et autres tissus de fantaisie la douz.	1	
« dites Espadrilles (semelle pite) la douzaine		75
« en caoutchouc et à semelle en caoutchouc la douzaine		75
Souliers pour hommes la douz.	3	
» » femme . . . . ladouz.	2	50
» » cadet et fillette la douz.	1	50
Chemises pour femme . . . . , ... , la douzaine	12	
(1] Chemise de batiste ou de toile, sans cols ni manchettes détachés pour homme. la douzaine	5	
» des mêmes, pour cadet et enfant la douz.	2	50
» devants en toile,coton,percale,laine, etc. sans cols ni manchettes detachés pour homme. . . . . . , ... la douzaine	2	50
» des mêmes pour cadet et enfant la douz.	2	
Cheminées pour lampes . . . . . . la douzaine		25
Cheveux [touffes de] . . . . . . la douzaine		50
Chocolat en tablette et en poudre . . . la livre	—	25
Ciboire . . . . , chacun	1	
Cierge . . . . .la livre		10
Cigares . . . . le cent	1	
Cigarettes . . . . le millier	2	
Cirage en petites boîtes de ferblanc . . . la douzaine		05
Cire à cacheter . . . . la livre		10
Ciseaux pour découper la tôle, le ferblanc chacun		10
Ciment . . . . le baril		50
Cirage pour cuir, harnais, chaussures, en ferblanc de 1/4 gallon . . . la douz.		50
liquide en pobans . . . . . la douz.		10
Ciseaux de maçons, calfats, menuisiers tailleurs,		

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
etc, ...	la douzaine		25
fins pour couturières , . .	la douzaine		50
communs	la douzaine		25
Clefs pour lit voiture	la douzaine		50
» » montre . . . . . ,	la douzain		12
Cloches en cuivre.	les cent livre	5	
Cloches en fonte	les cent livres	4	
Clochettes	la douzaine		50
Clous en fer . . . . . , .	les cent livres	1	
» en cuivre	les cent livres	4	
» dorés ou argentés	le millier		20
Coaltar	le baril	1	
Cocardes	la douzaine		25
Coffreforts jusqu'à 3 pieds de hauteur sur			
1 1/2 à deux de largeur . . .	chacun	5	
au dessus de ces dimensions .	chacun	10	
Coiffes avec leurs cuirs pour chapeaux .	la douz.		50
Colle forte	la livre		04
Colle liquide en petits flacons	la douz.		50
Colle de poisson	la livre		05
Collerettes (Voir Fichus)			
Collier en verre, maldioc, rocaille et terre			
cuite	la livre		05
» en corail	chacun		25
Compas pour navire	chacun		50
» » Charpentier, cordonnier .	la douzaine		75
Compotier en verre, porcelaine, etc . .	la paire		25
Confections : Dolman	chacun	5	
Gilets galonnés en or ou en argent . . .	chacun	2	
« de toutes étoffes pour hommes .	la douz.	5	
« de toutes étoffes pr cadet »		4	
Habits militaires brodés en or . .	chacun	10	

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS	
Habits militaires brodés en argent . . chacun	5	
Habits militaires non brodés »	5	
Habits drap noir . . chacun	3	
Jaquettes diagonale drap, casimir, lombazine et toutes autres étoffes pour hommes . . . chacun	2	
» drap, casimir et autres étoffes pour cadets chac.	1	
Pantalons de toutes étoffes pr. hommes . . la douzaine	12	
» de toutes étoffes pour cadets . . la douz.	6	
Pardessus en caoutchouc chac.	1	
Pardessus en drap, casimir, diagonale etc. . chacun	2	50
Redingotes de drap, casimir, diogonale et autres étoffes en laine pour homme . . . . . chacune	2	50
Redingotes bombazine, drill et autres étoffes . . chac.	1	50
» en drap, diagonale, casimir et autres étoffes de laine, pr. cadets chacune	1	
» bombazine, drill et autres étoffes pour cadets chac.		75
Tunique en drap pr officiers ch.	5	
» en toile, coton, drill et autres tissus, de fil, fil et coton, coton pour l'armée . . . . . chacune		50
Vestons diagonale, drap, casimir, bombazine, drill et de		

DÉSIGNATION DES OBJETS	DRQITS	
tous autres tissus pour hommes . . . chacun	1	
» des mêmes étoffes pour cadets . . chacun		50
Vêtements complets de toutes étoffes pour cadets chacun	2	
» de toutes étoffes pour enfants, (1) . . chacun	1	
Confitures . . . . la livre		50
Connaissements . . . le mille	3	
Conserves alimentaires de toutes qualités la douzaine de boîtes		50
Copies de lettres . . . la douzaine	1	50
Corbillard . . . . chaque	10	
Cordages . . . . les cent livres	1	50
Cordes de violon, violoncelle . . la douzaine		05
Cordons en soie pour montre, lorgnon etc. la douz.		25
Cordonnets or ou argent pour militaire chacun	1	
Cordonnets en soie pour militaire . . . chacun		50
» fil ou en coton . . la douzaine	1	
» soie pour robe . . les cent aunes		25
» coton pour robe . . les cent aunes		10
» laine pour shako, robe, etc. les 100 aun.		15
Cornes pour chaussures . . la douzaine	1	
Cornets à dés . . . chacun		25
Cornichons . . . les 12 pobans		30
Corsages de toutes étoffes . . chucun	1	
Corsets . . . . la douzaine	2	
Cosses pour voiles . . . le cent	1	
Coupe-papier en os, bois . . la douzaine		50
Coupe-papier en ivoire, métal, etc . la douzaine	1	
Couplets en fer jusqu'à 1 pouce la douz. de paires		05
» » 2 pouces la douz. de paires		15
» » de 2 à 4 pouces la douz. de paires		25
» » de 5 à 6 pouces la douz. de paires		40

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
» » de 7 à 12 »	la douz. de paires		75
» » cuivre jusqu'a 3 pouces	la douz de paires		25
» » cuivre de 4 à 6 pouces	la douz. de paires		50
Couronnes pour distribution de prix	le cent		25
« « mariage	la douzaine	2	
« « première communion	la douzaine	1	
« mortuaires	20 o/o *ad valorem*		
Coussinet pour porte-manteaux	la douzaine	2	
Coussin en peau et en étoffes	chacun		50
Couteaux de chasse	la douzaine	2	
Couteaux fins pour table	la douzaine		75
« ordinaires pour table	la douzaine		30
» communs pour table	la douzaine		15
« à sarcler et à couper l'herbe	la douzaine		30
« au-dessus de 12 pouces	la douzaine	3	
« à tonnelier, plane	la douzaine		75
Couteaux-poignards	la douzaine	3	
Coutelas	la douzaine	1	50
Couvercles en fil de laiton ou de composition	la douz		50
Couvertures de coton mêlé de soie	chacune	1	50
« piquées et ouvrées, fines	chacune	1	
« piquées et ouvrées, communes	chacune		50
« en laine ou en coton	chacune		25
« pour fontes	la paire		50
Craie	la boite de 144 bâtons		01
Cravaches en baleine	la douzaine	2	
Cravaches en bois	la douzaine	1	
Cravates de toutes étoffes	la douzaine	1	
Crayons à dessiner et de bureau	la grosse		25
« d ardoises	le mille		50
« pour charpentier, menuisier	la grosse		50
Creuset	la douzaine	1	
Cribles	la douzaine	1	
Crics	chacun		75
Crin	la livre		01

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Crocs pour tente	le cent		50
Crochets en cuivre jusqu'à 3 pouces	la douzaine		12
« en cuivre au-dessus	la douzaine		25
« en fer jusqu'à 6 pouces	la douzaine		25
« en fer jusqu'à 7 à 12 pouces	la douzaine		50
« en fer au-dessus	la douzaine		75
Croix ou crucifix en cuivre, moyens ou petits	le cent		25
« « en cuivre, grands	le cent		50
« « en os ou ivoire	la douzaine		25
« « en marbre	chacun		25
« « en bronze, fer	la livre		02
Croupières	la douzaine	3	
Cruches (Alcarazas)	la douzaine	1	
Cuillers en argent	la livre	2	
« plaquées	la douzaine	1	
« « à café	la douzaine		50
« « à potage	chacune		30
Cuillers en ruoltz	la douzaine		50
Cuillers en ruoltz à café	la douzaine		25
Cuillers en ruoltz à potage	chacune		15
Cuillers en fer battu	la grosse		50
Cuillers en étain ou métal étamé	la grosse		50
Cuir pour chapeaux	la douzaine		50
Cuir tanné	la douzaine de côtés	2	
Cuir pour éperons	la douzaine		50
Cuisine en fer ou en fonte	les cent livres	2	50
Cuivre	les cent livres	1	
Cure-dents	le mille	1	
Cuvettes et pots en ferblanc, tôle, faïence, porcelaine,	la douzaine de pièces	1	50

D

Dalles en ferblanc ou en tôle	les cent livres	2	
Dalles en bois	le pied		25

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Dame-jeanne vide de 1 à 3 gallons	chacune		0.
Dame-jeanne vide au-dessus	chacune		06
Damiers plaqués en ivoire ou ébène	chacun	2	
Damiers en bois	chacun		25
Décamètre	chacun		25
Déchet de coton pour machine	les 100 livres		50
Décorations maçonniques	20 o/o *ad valorem*		
Dés à coudre en os, cuivre, fer	la grosse		15
« « jouer	la douzaine de pièces	1	50
« pour voilier, tailleur	la douzaine		06
Dentelle ou entre-deux de soie, de toutes grandeurs,	l'aune		15
« « « de fil, fil et coton ou coton jusqu'à 2 pouces de largeur,	l'aune		01
« ou entre-deux, des mêmes de 2 à 3 pouces de largeur	l'aune		02
« ou entre-deux, des mêmes de 3 à 4 pouces de largeur.	l'aune		05
« ou entre-deux, des mêmes de 4 à 6 pouces de largeur	l'aune		06
Dentelle imitation de Valenciennes et Agréments de coton pour robe jusqu'à 1 pouce de largeur,	les 12 aunes		03
« des mêmes de 1 à 2 pouces	«		05
« « « « 2 à 3 «	«		10
Devants en toile, batiste, coton, etc. pour chemises,	la douzaine	1	50
Domino	le jeu	.	50
Douves	les cent pièces	1	
Dragées de toutes espèces	la livre		06
Dragonnes or ou argent pour officiers supérieurs,	chaque		50
Dragonnes or ou argent pour officiers inférieurs	chaque		25
Dragonnes soie	la douzaine		50

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Dragonnes laine, fil ou coton	la douzaine		20
Drap de lit en calicot ou coton	chaque		40
Drap de lit en toile, sans broderie	chaque		75
Drap de lit en toile, avec broderie	chaque	1	50
Drogues ou produits pharmaceutiques	10 °/° *ad valorem*		

E

Eaux minérales et médicinales	la douz de bouteilles		30
Echarpes gros ou petits grains	chaque	1	
Echarpes soie, coton, dentelle, etc.	chaque		50
Echelle jusqu'à 6 pieds de haut	chaque	1	
Echelle au-dessus de 6 pieds	chaque	1	50
Ecumoire en cuivre	la douzaine		60
Ecumoire en fer, tôle, etc.	la douzaine		30
Egohines	la douzaine	2	
Elastique pour jarretière	l'aune		02
Elastique pour chaussure	l'aune		04
Embouchoirs de bottes	la paire		50
Embouts de fonte dorés ou argentés	la paire	1	
Embouts de fonte ordinaires	la paire		03
Empeignes pour chaussure	la douzaine de paires	2	
Emporte-pièces	la douzaine		50
Encens	la livre		05
Enclumes	les 100 livres		50
Encre en potiches ou bouteilles	la douzaine	1	
« « petits pobans ou flacons pour écolier	la douzaine		12
Encre couleur en petits flacons	«		50
Encre à marquer le linge	«	2	
« pour imprimerie	la livre		05
Encriers pour écoliers	la douzaine		25
« autres que ceux ci dessus	«	1	
Enseignes de toutes dimensions	chaque	2	

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Entonnoirs en cuivre	la livre		15
« « ferblanc ou tôle	la douzaine	1	50
Entre-deux (voir dentelle).			
Entrée de serrure de toutes qualités	la douzaine		25
Enveloppes de lettres, titrées	le mille	1	50
« « « non titrées	«	1	
Epaulettes or fin pour officiers supérieurs	la paire	3	
« argent pour officiers supérieurs	«	1	50
« or ou argent faux pour officiers supérieurs	«	1	
« or ou argent fin pour officiers inférieurs	«	1	
« or ou argent faux pour officiers inférieurs	«		50
« fil, laine ou coton	la douzaine de paires	1	
Epées montées en or, argent, cuivre doré ou argenté	chaque	1	50
Eperons en cuivre doré ou argenté,	la douzaine de paires	3	
Eperons en fer, cuivre, soufflé, plaqué, poli,	la douzaine de paires		50
Epervier	chaque		25
Epingles à attacher	les 12 feuilles de 400 épingles		10
« en bois, corne, celluloïde, pour coiffure,	la douzaine		10
Epingles en fer	la livre		05
Eponge pour toilette	«		50
Eponge pour chevaux	«		10
Equerres en fer	chaque		05
« « bois	«		10
« d'arpenteur	chaque		50
Escalier en fer ou fonte	les cent livres	1	50
Escalier en bois	40 o/o *ad valorem.*		
Espagnolettes en fer, grandes	la douzaine		75
« « fer moyennes ou petites	la douzaine		40
Esprit de vin	le gallon		50

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Esprit pour ébénisterie	«		25
Essence de thérébentine	«		12
Essieux en fer ou acier	les cent livres	1	
Essuie-pieds de toutes sortes	la douzaine	1	
Etain	les cent livres	2	
Etaux, grands et moyens	« «		50
Etaux à main et ceux en bois	la douzaine	1	
Etiquettes de toutes sortes	le mille	1	
Etoupe	les cent livres	1	
Etriers fins	la paire		30
« communs	la douzaine de paires	1	
Etrilles.	la douzaine		30
Etrivières	la douzaine de paires	2	
Etuis d'instruments	20 o/o *ad valorem*		
Etuis pour cigares, cigarettes	la douzaine		25
Eventails fins, en étoffes de soie ou en ivoire	la douzaine	2	
« ordinaires étoffes communes « ou en papier supérieur	la douzaine	1	
« communs en papier peint, latanier	«		25
Extrait de viande en petit pots ou ferblancs	«		50

F

Faïence par panier, caisse ou fardeau de 1 à 3 pieds de longueur sur 1 à 3 pieds de largeur et 1 à 3 pieds de hauteur.	chaque	3	
« en boucaut ou Tierçon de 2 mètres cubes	«	6	
« en pièces.	la douzaine		12
Faitières.	les 100 livres	1	
Fanaux pour voiture, navire, etc.	la paire	1	
« grands.	chaque		50
« moyens et petits	« la douzaine		50
Farine de blé.	le baril de 200 livres	1	50

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Farine de maïs	les 200 livres	3	
Faux-cols.	la douzaine	1	
Fenêtres en bois.	la paire	3	
« « fer fonte,	les 100 livres	2	
Fer en barres, en saumons, en lames	« «		60
Fers à repasser	la douzaine de paires	1	
« « varlope, à rabot	la douzaine		25
« « ferrer les chevaux	les douze paires	1	
« pour chappelier, tailleur	« «	1	25
Ferblanc en feuilles	les 100 livres		75
Ferblanterie (art. de) non dénommés 20 o/o *ad val.*			
Fer travaillé (articles non prévus en)	les 100 livres	1	
Feutre pour chabraque jusqu'à 4/4	l'aune		25
Feux d'artifices de tous genres 20 o/o *ad valorem*			
Feuillards en fer	les 100 livres		75
« « bois	les 100 pieds	1	50
Ficelle	la livre		03
Fichus, pélerines, collerettes en drap, étoffes de laine,	la douzaine	3	
« « « mousseline, dentelle	«	6	
« « » soie garnie ou non de dentelle	la douzaine	12	
Fil de coton sur bobines (1)	la livre de fil		06
« « soie	«		15
« en pelottes	«		05
« blanc à broder	«		02
« à voile, à folle, à cordonnier	«		03
« Sainte-Claire (fil de laine) à tapisserie	«		05
« de laiton, de fer	«		05
filet pour bride	chaque		10
Filières	«		20
Fioles vides	le cent		20
Filtre	chaque		25
Flèche pour voiture.	«	1	

1) La grosse de fil de 300 yards pèse 4 livres nette

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Fleurs artificielles en bouquets garnis avec cachepot	chaque	2	
« « « « ou en guirlandes, la douzaine de guirlandes ou bouquets		3	
Fleurets montés ou non	la paire		25
Floches pour militaires	«		40
Foin (ou autres Fourages)	la balle		30
Fontaines (pour toilette)	chaque	1	
Fontes	la paire	3	50
Formes en bois, en fer pour chapelier	la douzaine	2	
« pour souliers	la douzaine de paires	3	
Foudres pour garnitures d'habit «	«		40
Fouet de voiture	la douzaine	4	
Fourchettes en argent	la livre	2	
« plaquées	la douzaine	1	
« en ruoltz	«		50
« « étain ou métal étamé	la grosse		50
« « fer battu	«		50
Franges de soie	l'aune		06
« « coton	«		02
« en or ou argent	«		10
Fromage de toutes qualités	la livre		04
Fruits secs	«		02
« à l'eau-de-vie, au sirop, au jus, etc,	les 12 flacons	1	50
confits au vinaigre « «	«	1	
Fùts vides jusqu'à 15 gallons	chaque		10

G

Gallons or fin, or faux, argent faux au-dessous de 12 lignes	l'aune		20
« des mêmes de 12 à 18 lignes	«		40
« « « au-dessus de 18 lignes	«		60
« de soie, soie et coton au-dessous de 18 lignes	«		05
« des mêmes, de 18 lignes et au-dessus	«		10
« de laine			03

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Gallons en cuivre de (mesures) toutes grandeurs	chaque		50
« « ferblanc	«		25
Ganses en torsades et en gallons d'or ou d'argent	«		25
Gants de peau pour homme et femme	la douzaine	1	50
« « peau pour cadets, fillettes ou enfant	«	1	
« « laine fil ou coton	«		40
« pour militaire ou d'escrime	la paire		25
« de soie pour homme et femme	la douzaine	1	
« « « « cadets, fillette ou enfants	«		50
Garnitures pour cercueil (croix, poig. plaques)	les 12 pièces		50
« de grenades en or et en argent fin	«		50
« « « « « « « « faux	«		40
Gazogène	chaque		25
Gibecières	«		25
Gibernes	la douzaine	1	
Gilets de flanelle, laine, coton, etc.	«	3	
Girofle	la livre		05
Glace encadrée ou non à partir de 16 pouces de hauteur (1)	le pouce carré		01
Glands en or ou en argent avec ou sans frange	la paire		50
Globes ou sphères géographiques	chaque		50
« pour lampes	la douzaine	1	
Gomme à effacer le crayon, l'encre	«		05
Gonds et pentures en cuivre	la livre		08
« « « en fer :	«		
de 6 pouces et au-dessous,	la dz. paire		50
« 7 à 12 pouces	«		75
« 13 à 18 «	«	1	
au dessus de 18 pouces	«	1	50
Goudron	le baril	1	
Gouges pour charpentier	la douzaine		30
Gourmettes pour mors de bride	«	1	

Voir appendice

DESIGNATION DES OBJTES		DROITS	
Grains pour serins	les 100 livres	1	
Graphomètres	chaque	1	
Grattoirs de bureau	la douzaine		50
« pour navires	«	1	
Gravures sans cadres, moyennes et petites	«		12
« « « grandes	«		25
Grelots	la grosse		10
Gril	la douzaine	3	
Grilles en fer ou fonte, pour clôtures	les 100 livres	2	
Guêtres de toutes étoffes	la douzaine	3	

H

Haches	la douzaine	1	
Hachettes	«		75
Hamacs de toutes étoffes	chaque	1	
Hameçons	le mille		50
Harengs saurs	la caissette		06
Harengs	le baril	1	50
Harnais ordinaires pour voitures	le jeu	3	
« supérieurs pour «	«	5	
« pour cabrouet	«	2	
Haricots	le baril	1	
Hausse-cols	chaque		25
Havre-sacs	la douzaine	1	
Houes	«		25
Houpes	«		25
Housses gallonnées en or ou en argent	chaque	2	
« « en soie et fil	«	1	
« en coton	«		30
« pour piano ou sofa	«	1	
« « chaises ou fauteuils	la douzaine	4	
Huile d'olive en futailles	le gallon	20	
« en bouteilles	les 12 beuteilles		50
« en litres	les 12 litres		75

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Huile de pétrole (kérosine)	le gallon		05
« de lin	«		12
« pour harnais	«		12
« de porc et autre à graisser les marchines	«		10
Huitres en petites boites, pots ou ferblanc	la douz		25

I

Images sans êtres encadrées	le cent	1	
« encadrés, petites et moyennes	«	1	
« encadrées, grandes	la douz.		50
Imprimés pour bordereaux, etc.	le cent	1	
Indigo	la livre		05
Instruments médicaux et chuirurgicaux 10 o/o *ad val.*			
Instruments de musique			
Accordéon	chaque		25
Alto	«	1	
Baryton	«	1	50
Basque (tambourg de)	«		25
Basse	«	1.	50
Basson	«		50
Boite à musique	«	1	
Bugle	«	1	50
Castagnette	la douzaine	1	
Clairon	chaque		50
Clarinette	«	1	50
Contre-alto	«	1	
Contre-basse	«	1	50
Cors de chasse	«	1	
Cornet à pistons	«	1	50
Çymbales	la paire		50
Diapason	chaque		10
Flageolet en cuivre	«		50
en ferblanc pour enfant	dz.		25

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Fifre	chaque		25
Flûte	«	1	
Gramophone	«	1	
Grosse caisse	«	1	50
Guitare	«	1	
Harmonica	«		25
Haubois	«	1	
Harmoniun	«	3	
Harpe	«	10	
Mandoline	«	1	
Ophicléide	«	1	50
Orgue pour Eglise	«	1	
« de Barbarie	«	3	
Petite caisse	«	1	
Phonographe	«	1	
Piano	«	10	
Saxophone	«	2	
Instruments de musique :			
Tambour	chaque	1	
Triangles	«		25
Trombonne	«	1	50
Trompette	«		50
Violon, violoncelle	«	1	

J

Jambettes	la douzaine		25
Jambières	la paire		25
Jambon	la livre		02
Jalousies (persiennes) en bois	la paire	2	
Jarres contenant des marchandises	chaque		25
Jarres vides	«		50
Jarretelles	la douzaine de paires		50
Jarretières	« « «		50
Jouets de toutes sortes	20 o/o *ad valorem*		

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Jumelles de théâtre ou de marine	chaque		50
Jupes de toutes étoffes	«	2	
Jupon « «	«	1	50
K			
Képi pour officiers supérieurs	la douzaine	6	
« « » inférieurs	«	3	
« « soldats	«	1	50
L			
Lacets en soie	la douzaine		08
« fil ou coton pour souliers	la douz. de paires		05
Lait condensé en petites boîtes	« « boîtes		50
Lampes complètes, à pieds ou à suspension et celles dites appliques. fines	chaque	2	
« des mêmes ordinaires	«	1	
« communes à pieds	«		50
« « moyennes	la douzaine	2	
« « petites	«	1	
Langues fumées	«		50
« en saumure	le baril		75
Lanternes, grandes	la douzaine	2	
« moyennes et petites	«	1	
« vénitiennes, toutes grandeurs	le cent	1	
Layette	chaque	2	
Lignes de pêche	la livre		4
Limes	la douzaine		30
Livres reliés, de tous formats	le volume		03
« cartonnés « «	«		2
« brochés « «	«		1
« de musique reliés			15
« de musique cartonnés ou brochés	«		10

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Livre de traites	les 100 feuilles	1	
Longue-vue	chaque		50
Loquet	la douzaine		50
Lorgnons, lorgnettes, lunettes, montés en or	chaque	1	
« « « « en argent	«		50
« « « « en ivoire			
« « « « ou en écaille	«		50
« « « « en cuivre doré			
« « « « ou argenté	la dz.	1	50
« « « « nickelés ou montés en fer	«		50
Louchets	«		40
Loupe	chaque		25
Lustre	20 o/o *ad valorem*		

M

Macaroni	la livre		03
Machines à coudre à 1 fil	chaque		10
« « à 2 fils	«		20
« « à table	«		50
Maïs en grains	le baril	2	
Malles vides, de toutes dimensions	chaque		75
« contenant des marchandises	«		25
Mallettes en cuir, bois, etc.	«		50
Manches pour haches, piquois, etc.	la douzaine	1	
« « alènes	la grosse		50
Manchettes (coutelas) à manches de corne ou de bois	la dz.		30
« longues (sabres)	«	4	
Manchettes de toutes étoffes pour chemises	«	1	
Manège (jeu de)	le jeu	10	

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Mannequin	chaque	1	
Mantègue (Saindoux)	les 100 livres	1	50
Mantilles de mousseline, dentelle p. dame et fillette	ch.	1	25
« « soie et dentelle p. dames et fillette	«	2	
Maquereaux	le baril	1	50
Marbre p. commode, buffet, table et autres meubles	ch.	1	
« p. tombe de 6 à 7 pieds de longueur, gravé	«	3	
« de même. non gravé	«	2	
« de 3 à 4 pieds longueur, gravé	«	1	
« de même non gravé	«		50
« au-dessus de 3 pieds, gravé ou non	«		25
Marmittes en fer ou en fonte	les 100 livres	1	
« en ferblanc ou tôle	la douzaine	2	
Marteaux	la douzaine		40
Masques pour escrime	la paire		20
« « carnaval, en carton	la douzaine	1	
« « « toile cirée ou fil de fer	«	2	
Masse	«	1	50
Matelas, grands	chaque	3	
« moyens, petits	«	1	50
Mâts de navire, moyens et petits	«	1	
« grands	«	2	
Mèches à villebrequin	la douzaine		25
« dites brade	«		12
« pour lampes	la grosse		25
« en pièces pour lampes	les cent aunes	1	
Médailles en cuivre pour chapelet	le cent		25
Médicaments de toutes sortes	10 0/0 *ad valorem*		
Meubles : Armoires en acajou, noyer, bambou ou autres bois recherchés, avec glace	chaque	15	
« des mêmes, sans glace	«	10	
« en bois communs ou chêne	«	5	
Bancs		3	

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS
Meubles: Berceau en osier	chaque	50
« « fer, acajou, noyer	«	1
« « bois communs	«	50
Bibliothèque en acajou, noyer et autres bois supérieurs	«	8
« en bois communs	«	4
Bidets garnis supérieurs	«	4
« ordinaires	«	1
Billard	«	25
Buffets (sideboard) en acajou, noyer ou autres bois recherchés	«	10
« en bois communs	«	5
Bureaux en acajou, noyer ou autres bois recherchés	«	8
« en chêne ou en bois communs	«	4
Cadre pliant à fonds bourrés et à ressort	«	1
« pliant en fer	«	50
« « « à fonds de toile	«	50
Canapés ou sofa en bois divers, couverts en étoffes de crins, maroquin ou soie	«	5
en bois divers à fonds en paille de rotin	«	2
Causeuses, à fonds de paille	«	2
« « bourrés	«	3
Chaises pour enfants, fines	la douz.	3
« « « communes	«	2 50
américaines et celles dites de « Marseille « à fonds de paille, de bois rotin	«	2
Chaises fines en noyer, acajou ou autres bois recherchés	la douz.	4
« rembourées	«	8
« percées, en bois peint pour enfant	«	1 25

DESIGNATION DES OBJTES		DROITS	
Chaises longues	chacune		75
« berceuses (dodines)	«		50
Divan	chaque	3	
Encoignures en noyer, acajou et autre bois jusqu'à 2 pieds de haut	«		50
« au-dessus de cette dimension	«		75
Etagères, en bois de toutes qualités	«		25
Fauteuils à fonds de crin, maroquin, dorés ou non	«	1	50
« à fonds de paille, en acajou, noyer et autres bois recherchés	«	1	
« en bois ordinaires	«		75
« fins pour enfants	la douzaine	2	50
« communs «	«	1	25
« pliants, toutes quali és	chcune		75
Garde-manger en bois, en fil de fer grand	chaque	2	
des mêmes, moyen et petit	«	1	
Guéridon, bois riches, avec ou sans dessus marbre, grand		3	
petit	«	1	50
Lavabo	«	2	50
Lits sculptés ou cannelés avec corniches	«	10	
« en accajou, noyer ou autres bois recherchés	«	8	
« en chêne unis	«	6	
« de sapin ou pitchpin	«	4	
« en fer, grands	«	3	
« en fer, moyens et petits	«	1	50
« pour enfants, de toutes qualités	«	1	50

DESIGNATION DES OBJETS			DROITS	
Meubles :	Lits de camp	chaque	1	
	Porte-manteaux	«		10
	Porte-serviettes	«		10
	Porte-chapeaux et porte-cannes avec ou sans glace	«	1	
	Prie-Dieu	«		30
	Pupitres pour écolier	«	1	
	Tables en accajou, noyer ou autres bois à extension ou de toilette	«	5	
	« dessus marbre pour salon, en accajou, noyer ét autres bois recberchés	«	3	
	« sap, sans marbre, pour salon	«	1	
	Tabbles à consoles, en noyer, acajou ou autres bois	chaque	3	
	« de nuit	«	1	50
	Tabourets pour pieds	la douzaine	1	50
	« « pianos et bureaux	chaque		50
	Vaisselier	«	2	
	Meules à aiguiser	la douzaine		25
	Miroirs montés sur carton ou feuilles de bois jusqu'à 2 pouces de long ou de diamètre	«		02
	Miroirs des mêmes de 2 à 3 pouces	«		03
	Miroirs des mêmes de 3 à 5 pouces	«		05
	Miroirs des mêmes de 5 à 8 pouces	«		25
	Miroirs des mêmes de 8 à 12 pouces	«		50
	Miroirs encadrés de 7 à 10 pouces sur 12 à 15 pouces	«	1	50

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Mitaines pour fillette et enfant	la douzaine		25
Monuments funéraires	chaque	10	
Montre en or	«	2	
« en argent	«	1	
« en cuivre, acier, fer, nickel	«		25
Mors plaqués	la douzaine	3	
« non plaqués et autres qualités	«	2	50
Mortiers en marbre avec ou sans pilon	«	2	
« en cuivre avec ou sans pilon	la livre		10
« en fer avec ou sans pilon	«		04
Morue	les cent livres	1	40
Mouchoirs pour tête :			
fil, fil et coton, brodés	la douzaine	3	
fil, fil et coton, non brodés	«	1	50
de coton, blancs ou couleurs, ourlés	la douzaine		50
de coton, blancs ou couleurs non ourlés	la douzaine		30
Madras véritable	«	1	50
Faux madras	«		30
Bleus, dits faux romals	«		20
Mouchoirs pour poche :			
soie, soie et coton	la douzaine	1	50
batiste, brodés ou non	«		75
toile, fil, fil et coton, ourlés	«		40
« « « non ourlés	«		30
petits, en coton, imprimés, non ourlés	la douzaine		20
faux foulards de coton	«		30
Foulards de coton	«		30
« de soie, soie et coton	«	1	50
Moules de toutes sortes	«	1	
Moulins à moudre le poivre et le café	«	1	
Moulures en bois pour maisons	50 o/o *ad valorem*		
Moulures en tôle pour maisons	20 o/o *ad valorem*		
Moustiquaires en mousseline	chac.	1	

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Moustiquaires en guipure, dentelle etc.	chac.	2	
Moutarde en pot et en poban	la douzaine	1	
Moutardiers en verre	«		20
« en cristal et en métal	«		50
Muscade	la livre		05
Muselière	la douzaine		50

N

Nappes damassées fil ou fil et coton jusqu'à 12 couverts	chacune		50
« des mêmes, de 12 à 24 couverts	«		75
« damassées de coton, de 12 à 24 couverts	«		30
« des mêmes, au-dessous de 12 couverts	«		20
Nattes de paille, en pièces, larges de 4/4 au-dessus	l'aune		20
Nattes de paille, au-dessous de ces dimensions	«		15
Nattes de paille, de 3 pieds sur 6	chaque		12
Nattes de paille, au-dessus de ces dimensions	«		25
Nécessaires, garnis de leurs objets pour couturières grands	chaque	1	
Nécessaires, garnis de leurs objets pour couturières petits et moyens	«		50
Nécessaires, garnis de leurs objets, pour hommes grands	chaque	2	
Nécessaires, garnis de leurs objets moyens et petits	chaque	1	
Noir de fumée	la livre		01
Noir animal	les cent livres		75
Noisettes	le baril		75
Nougat	la livre		06

O

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Ocre	les cent livres	1	
Œillets pour souliers	les mille		12
Oignons	les cent livres	1	
Oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux pour chapeaux	la douzaine		25
olives	les 12 pobans		20
Ombrelles de soie pour fillette et dame	chaque		60
Ombrelles de soie pour enfant	«		40
« alpaga et autres étoffes de laine pour fillette et dame	chaque		30
Ombrelles alpaga, laine ou coton, pour enfant	«		10
« de coton	«		20
Oreillers	«		50
Or faux en feuilles	les cent feuilles	1	
Ornements d'église	10 o/o *ad valorem*		

P

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Paille de rotin.	la livre		02
Paillettes en or ou argent fin . . .	«		75
« « « « « faux	«		50
Pains à cacheter	la livre		12
Palettes de peintre en ivoire. . .	la douzaine		25
Palettes de peintre bois divers. . . .	«		12
Paniers vides de toutes dimensions. . .	«	2	
« petits, à anses, assortis. . . .	«		50
Papier ablé	les cent feuilles		20
Papier à dessin, plans, cartes	« «	1	
Papier Ministre (500 f.).	la rame		50
Papier à écolier	«		10
Papier à lettres, grand format	«		40
Papier à lettres moyen et petit format	«		20

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Papier à duplicata	Rame		20
Papier à emballage	«		10
Papier pour impressions de journaux, brochures, affiches	«		15
Papier à factures, bordereaux, avec entêtes	«	2	
Papier à factures, bordereaux sans entêtes	«		50
Papier parchemin	les cent feuilles	2	
Papier imperméable	les cent feuilles		25
Papier buvard	les cent feuilles		25
Papier réglé pour musique	les cent feuilles		25
Papier à cigarettees en petits cahiers	les cent cahiers		50
Papier peint fin de 6 à 8 aunes	le rouleau		10
Papier peint ordinaire de 6 à 8 aunes	le rouleau		05
Parapluies, parasols de soie de toutes grandeurs,	chaque		60
Parapluies, parasols d'alpaga et autres étoffes de laine	«		30
Parapluies, parasols de coton	«		20
Parfumeries : Cosmétiques .	la douzaine		25
Eau de toilette en 1/4 de flacon	la douzaine		50
Eau de quinine en 1/4 de flacon	la douzaine		40
Eau de cologne ou de lavande en carafes, litres ou bouteilles	la douzaine	1	
Eau des mêmes qualités en flacons ou pobans	la douzaine		50
Eau de florida	les 12/2 bouteilles		25
Essences et extraits divers en petits flacons,	la douzaine	1	20
Huiles diverses pour cheveux et barbe	la douzaine		25

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Pommades diverses en petit pots	la douz.		25
Pommades diverses en grands pots	la douz.		50
Poudre de riz	la livre		02
« dentifrice	la douz. de boites		40
Savons de toilette	la douzaine		25
Passants ou passements en or ou argent	la paire		10
Passe-rasoir	la douzaine		50
Pâtes alimentaires diverses	la livre		03
Pastilles (Bonbons)	la livre		06
Peaux de vache	la douzaine	6	
» » veau, vernies	la douzaine	3	
» » « cirées	la douzaine	2	
» » mouton, blanches ou chamoisées	la douz.		50
» » porc	la douzaine	3	
» » maroquin	la douzaine	1	
» » faux-maroquin	la douzaine		50
» » daim ou de chamois	chac.		30
» » cirées autres que celles dénommées	chac.		30
Peignes à chignons, en ivoire, écaille	la douzaine	4	
Peignes à chignons, petits, imitation écaille	la douz.		50
Peignes à démêler et à décrasser en corne, buffle, imitation écaille, fins	la douz.	1	
Peignes des mêmes, ordinaires	la douzaine		50
Peignes des mêmes, communs.	la douzaine		25
Peignes pour chevaux	la douzaine		50
Peinture	la livre		02
Peinture en boules	la livre		05
Peinture composée et préparée	le gallon		15
Pèlerines (Voir Fichus)			
Pelles en fer.	la douzaine		75
Pelles en bois	la douzaine		40
Peluche de soie pour chapeaux	l'aune		12
Peluche de coton	l'aune		06
Pendules fines en bronze, marbre, etc.	chaque	5	

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS
Pendules des mêmes, ordinaires	chaque	2
Pendules en bois, métal, nicklé, grandes .	chaque	1
Pendules en bois, métal, nicklé, moyennes	chaque	50
Pendules petits, dites réveil-matin	la douzaine	2
Pentures et gouds en cuivre	la livre	08
Pentures et gouds en fer de 6 pouces et au-dessous	les 12 paires	50
Pentures des mêmes, de 7 à 12 pouces	les 12 paires	75
Pentures des mêmes, de 13 à 18 pouces	les 12 paires	1
Pentures des mêmes, de 19 et au-dessus	les 12 paires	1 50
Perles fausses	la masse	50
Persiennes en bois pour portes et fenêtres	la paire	2
Pèse-liqueurs	la douzaine	50
Pétards	20 o/o *ad valorem*	
Pièces à eau et à alcool, cerclées en bois	par chaque gallon	01
Pièces à eau et à alcool, cerclées en fer	par chaque gallon	02
Pieds de roi	la douzaine	25
Pieds et oreilles de cochon	le baril	1 50
Pierres à affiler	chaque	03
Pierres à filtrer	chaque	75
Pierres pour constructions, pavage ou carrelage	le mille	3
Pinceaux	la douzaine	50
Pinces à orfèvre et à cordonnier	la douzaine	40
Pince-nez (Voir Lorgnettes)		
Pinces	la douzaine	1
Pincettes à sucre	la douzaine	50
Pioches (piquois)	la douzaine	1
Pipes à fumer en écume de mer et autres, riches	chaque	25
Pipes à fumer en faïence	la grosse	25
Pipes à fumer en bois ou en terre	«	50

DESIGNATION DES OBJTES		DROITS	
Pitons pour tentes	le cent		50
Planches de toutes qualités	le mille	2	50
Plastron pour chemises (Voir devants pour chemises)			
Plateaux plaqués et ceux en ruoltz jusqu'à 6 pouces	chac.		15
Plateaux des mêmes de 6 à 12 pouces	«		50
Plateaux des mêmes de 13 à 24 pouces	chac.	1	
Plateaux en ferblanc ou ferblanc peint jusqu'à 12 pouces	la douzaine		10
Plateaux des mêmes de 12 à 15 pouces	la douzaine		25
Plateaux en papier mâché jusqu'à 12 pouces	la douzaine		50
Plateaux des mêmes au-dessus de cette dimension	la douzaine	1	
Platine en fer (pour faire la cassave)	chacune		20
Plâtre	le baril		50
Plomb	la livre		02
Plumes d'oie à écrire	le mille		30
Plumes en acier	la grosse		10
Plumes pour chapeaux	la douzaine de plumes	1	
Plumes pour lit ou oreiller	les cent livres		75
Plumeaux grands et moyens	la douzaine	1	
Plumeaux petits	la douzaine		50
Plumets et panaches pour militaires	chacun	1	
Poëles et poëlons	la douzaine		50
Poids en cuivre	les cent livres	2	
Poids en fer	les cent livres	1	
Poivre de toutes espèces	la livre		02
Pommes d'arbre	le baril		50
Pommes de terre	le baril	1	
Pommes de terre en petits paniers et petites caisses	chaque		20
Pommeaux de selles	la douzaine		12
Pommelles pour voiliers	la grosse		40
Pompes pour navires	chacune	2	

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Pompes puits et jardins	chacune	1	
Pompes en cuivre pour guildiverie	chacune	1	50
Pompes en ferblanc pour guildiverie	chacune		50
Pompes en bois pour guildiverie	chacune		25
Pompons en or ou en argent pour officiers	la douzaine	2	50
Pompons en soie et en argent	la douzaine	1	
Pompons en laine ou coton	la douzaine		25
Ponceaux en fer ou acier avec accessoires	les cent livres	1	
Porc en saumure	le baril	2	50
Porcelaine opaque	boucaut	6	
Porcelaine fine et commune	la pièce		03
Porte-cigares de toutes qualités	la douzaine	1	
Porte-cigarettes	la douzaine		50
Porte-crayons en or et argent	chaque		25
Porte-crayons en cuivre ou en métal de composition, etc,	la douzaine		30
Porte-épée	chac.		25
Porte-feuilles, dits à Ministre	chac.		75
Porte-feuilles de poches de 6 pouces et au-delà	la douzaine		40
Porte-feuilles des mêmes, et au-dessous de 6 pouces	la douzaine		20
Porte-fusains, petits, communs pour écolier	la douzaine		10
Porte-huilier en bois ou en ferblanc peint, sans carafes	chac.		15
des mêmes avec carafes	chac.		30
Porte-liqueurs et porte-huilier, plaqués, fins, avec les carafes en cristal	chac.	2	
Porte-huilier des mêmes, avec les carafes en verre	chaque	1	
Porte-voix	«		25
Porte-manteaux pour selles, de toutes qualités	«		25

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Porte-montres	la douzaine	1	
Porte-plumes, fins et de fantaisie	la douzaine		25
Porte-plumes, ordinaires et commus	le cent		25
Porte-couteaux en verre	la douzaine		25
Porte-couteaux en métal et en cristal	la douzaine		50
Porte-monnaies en tous genres	la douzaine		50
Portes en planches (volets et contre-vents)	la paire	2	
Portes en fer ou fonte	les cent livres	2	
Pots à glace, en ruoltz	chaque	1	
Pots à boire, en ferblanc	la douzaine		50
Pots pour jardin, en terre cuite, porcelaine fer, fonte, etc.	la paire		50
Potasse	les cent livres		75
Poterie	les 12 pièces		25
Poudre de litharge, d'or ou d'argent	la livre		08
Poudre de fer	la livre		03
Poudre de sedlitz et de Soda Water	la douzaine de boites		60
Poudre fermentation, (dite d'élévation)	la livre		01
Porte-bouquets, verre, porcelaine, etc.	chaque		05
Pots et cuvettes (Voir cuvettes)			
Poulies simples, en bois, assorties de toutes grandeurs	le pce		01
Poulies doubles, en bois, assorties de toutes grandeurs	«		02
Poulies en cuivre	la livre		10
Poulies en fer	la livre		05
Poupées de toutes grandeurs	20 o/o *ad valorem*		
Prélarts de toutes dimensions	chac	1	
Presse-papier	la douzaine de pièces		50
Presse à imprimer, grande	cha.	5	
Presse à imprimer, moyenne	«	3	
Presse à imprimer, petite	«	1	50
Presse à relier, à timbrer ou à rogner	«	1	
Presse à copier	«	1	
Porduits chimiques et pharmaceu-			

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
tiques	10 o/o *ad valorem*		
Prunes et pruneaux	la livre		02

Q

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Queues de billard	la douzaine	1	
Quilles (jeu de)	chaque jeu	1	

R

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Rabots avec fer	la douzaine		75
Rabots sans fer	la douzaine		50
Raisins secs	la livre		02
Rapes	la douzaine		30
Rapporteurs en cuivre, ivoire, ou corne	la douzaine		60
Rasoirs	la paire		30
Rateaux	chaque		12
Ratières	la douzaine		50
Rechaud	chaque		25
Rechaud dit foyer pour potager	(le jeu de 4)	1	
Registres au-dessus de 24 pouces de largeur	chaque	1	50
Registres de 19 à 24 pouces de largeur	chaque	1	
Registres de 13 à 18 pouces de largeur	chaque		30
Registres de 7 à 12 pouces de largeur	chaque		15
Registres de largeur moindre que les dimensions ci-dessus	la douzaine	1	
Règles pour bureau	la douzaine		30
Résine	le baril	1	
Ressorts pour voitures	20 o/o *ad valorem*		
Ressorts pour montres	20 o/o *ad valorem*		
Réverbère	chaque		50
Rideaux en mousseline, guipure, dentelle, etc.	la douzaine de paires	2	
Rideaux en soie satin	chaque		50

DÈSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Rideaux en soie satin dits portières	chaque	1	
Ridicules et Réticules pour femme et fillette	la douzaine	1	50
Rigoises	la douzaine		25
Rivets	les cent livres	1	50
Riz	les cent livres	1	50
Robes de soie ou de toutes étoffes pour femmes et fillettes	chaque	3	
Robes de soie de toutes étoffes pour enfants	chaque	2	
Robinets en cuivre pour service hydraulique	la livre		03
Robinets en bois	la douzaine		25
Robinets en cuivre pour grosse pièces bassines, barriques	la livre		03
Robinets en plomb ou en fer pour les mêmes	la livre		02
Ronds de serviettes en bois, cuir, métal, etc	la douzaine		50
Ronces métalliques	les 100 livres		25
Rôtissoires	chaque	1	
Roues de voitures, cabrouets	la paire	2	
Roulettes en cuivre	la douzaine		40
Roulettes en fer	la douzaine		25
Roulettes en bois	la douzaine		05
Rubans de soie, de soie et coton, de satin, de velours jusqu'à 1 1/2 pouce	l'aune		01
Rubans des mêmes de 1 1/2 à 3 pouces	l'aune		02
Rubans des mêmes de 3 à 5 pouces	l'aune		04
Rubans de laine, fil, fil et coton, coton	l'aune		01
Ruches (voir Fichus)			
S			
Sabliers	la douzaine		50
Sabres pour officiers	chaque	1	

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Sabres de cavalerie et d'infanterie	chaque		25
Sacs à mains pour femmes (voir Ridicules)			
Sacs de colette et autres toiles à charger	le cent	2	50
Sacs de voyage en moquette avec malette	la douz.	3	
Sacs des mêmes sans malette	la douzaine	1	50
Sacs de voyage en quatre fils	la douzaine	1	
Sacs vides pour oreillers	la douzaine	1	
Sacs (carnassières)	la douzaine		75
Sacs pour écoliers	la douzaine		25
Sachets en papier pour épicerie de toutes dimensions	le mille		50
Sacoches pour selles	la paire	2	
Sacoches de voyages, de toutes dimensions	la douzaine	1	
Salières en verre	la douzaine		25
Salières en métal	la paire		25
Sangles	chaque		25
Sangles en pièces	l'aune		03
Sardines à l'huile	la douzaine de boîtes		50
Sauce	la douzaine de pobans		12
Saucissons	la livre		05
Saumon	le baril	1	50
Saumon en seau	le seau		20
Savon	les 100 livres	1	
Sceaux (voir Timbres)			
Scies assorties de toutes grandeurs	la douzaine	2	
Seaux (boquittes) en tôle, ferblanc	la douzaine	1	
Seaux en bois	la douzaine		75
Seaux en cuir	chaque		12
Sécateurs	la douzaine		50
Seine	chaque	1	
Sel marin en grains	le baril	1	
Sel marin pulvérisé	les 100 livres		20
Selles complètes ou non	chaque	6	
Serpes	la douzaine		50
Serpentin (couleuvre) en cuivre	la livre		03

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Serpentin « en étain	la livre		02
Serpettes	la douzaine		40
Service à découper, plaqué, soufflé, ruoltz	le service		50
Serrues en fer pour malles	la douz. «		10
« « « « tiroirs, buffet et armoire	«		20
« « « « portes jusqu'à 4 pouces de largeur	«	1	
« de même au dessus de cètte dimesion	«	1	50
« en cuivre jusquà 6 pouces de largeur	«		75
« de même au dessus de cette dimension	«	1	50
Serviettes damassées fil ou fil et coton	«	1	50
« « coton	«		50
« de coton	«		25
« « « dites éponges	«		40
« fil, fil et coton	«		75
« pour avocats, etc,	chaque		50
« « écoliers	la douz.		25
Soie de porc pour cordonnier	la livre		10
Sommiers pour lits	chaque		50
Son	le baril		30
Sondes en ferblanc	la douz.		50
Sobetières	chaque		25
Souflets pour forgeron ou boucher	«	1	
« « cuisine	la douz	1	
Souricières	«		25
Sous-plats en paille	«		12
« « « métal	«		25
Soutanes	chaque	1	
Statues en plâtre de 2 pieds de hauteur et au dessus	«		75
« « au dessous de 12 pouces de hauteur	«		50
« marbre ou bronze	20 o/o *ad valorem*		
Statuettes de toutes qualités	20 o/o *ad valorem*		
Stores	chaque		50
Sucre candi, de pomme et d'orge	la livre		06
« raffiné	«		03

DESINGATION DES OBJETS		DROITS	
Suitf (chandelle de)	la livre		02
« pour machine	«		01
Tabac en tous genres	la livre		10
Tabatières en or	chaque	1	
« argent écaille	«		50
« « cuir. bois, étain, plond corne	la dz		25
Tableaux peints à l huile et ceux litographiés jusqu'à 12 pouces de longueur	chaque	1	
« des mêmes au dessus de cette dimension	«	2	
Taies d'oreiller de toutes qualités	la douzaine	3	
Tamis à farine	«	1	
Tapis de billard	chaque	4	
« (descente de lit) de 3 pieds au p us de large sur 6 de long	«	1	
Tapis au-dessous de ces dimensions	chaque		75
« de pieds, de 4 à 6 pieds sur 6 à 8	«	3	
« au-dessus de ces dimensions	«	6	
« en moquette ou autres tissus imprimés pour table	«	1	25
« ciré de 4/4 et, au dessous pour table	la douz	1	
« en peaux d'ours, buffe, tigre, lion et autre bê es	chaque	1	50
« ciré pour paquet de 4 à 6 pieds sur 6 à 8	«	3	
« dit *linoleum* et ceux en moquette jusqu'à 36 pouces de l'argeur	l'aune		25
Targettes en cuivre	la douzaine	1	
« en fer	«		50
Tarrières	«		25
Telèscope	chaque	3	
Tenailles	«		05

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Tentes	»	1	
Terrailles	la douzaine de pièces		12
Têtes de cochon	le baril	1	50
Têtières	chaque		25
Tétines	la douzaine		10
Thé de Chine	la livre		02
Tiges de bottines ou de Bottes	la douz de paires	1	
Tilles pour charpentier	la douz	1	
Timbales en métal (dit de composition)	chaque		10
Timbres gravés, estampes ou sceaux en cuivre, fer	»		25
« « « en caoutchouc ou en bois	»		10
Tirants pour chaussures	les 12 aunes		01
Tire bottes	la douzaine	1	
Tire-bouchons	»		50
Tissus : Alpaga jusqu'à 30 pouces	l'aune		08
Bazin de 26 à 30 »	»		06
« au dessous de 26 pouces	»		04
Batiste de fil de 30 pouces et au dessous	»		10
« de cotons dite (nansouk batiste) de 30 pouces et au dessous	»		08
Bombasin de soie et de laine et autres étoffes de mêmes espèces de 30 pouces et au dessous	»		06
Brabant jusqu'à 30 pouces	»		03
Bretagne de fil ou de fil et coton 2/3 de largeur			06
Bretagne de fil ou de fil et coton » au dessous de 2/3	»		05
Cachemire jusqu'à 30 pouces	»		08
Calicot jusqu'à 24 pouces	»		01
« de 24 à 30	»		1½
« de 31 à 36 »	»		02
« de 37 à 42 »	»		2½
« de 43 à 50 »	»		03
« de 51 à 60 »	»		3½
Casimir en laine, croisé, de 4/4 et au dessus			25

DESIGNATION DES OBJETS	DROITS
Casimir en laine et coton croisé, de 4/4 et au dessous, l'aune	20
Casinette de 30 pouces et au dessous «	10
Check de 22 pouces et au dessous «	01½
« « 23 à 26 pouces «	02
« « 27 « 30 « «	02½
« « 31 « 36 « «	03
« « 37 « 42 « «	03½
Colette blanche, mi-blanche et grise jusqu'à 30 pouces «	03
Coutil de fil ou de fil et coton jusqu'à 6/4 «	10
« « coton jusqu'à 6/4 «	08
Crêpe jusqu'à 30 pouces «	08
Damas de soie jusqu'à 30 pouces. «	10
« « laine et de laine et coton jusqu'à 30 pouces «	07
« « coton jusqu'à 30 pouces «	05
Deuil de 30 pouces et au dessous «	06
Denims (voir drill)	
Diablement-fort jusqu'à 26 pouces «	04
« « de 27 à 33 «	05
Diagonale de 4/4 et au dessous «	20
Doublure pour tailleur (voir Lustrine)	
Drap de toutes qualités de 4/4 et plus «	50
Drill de fil, fil et coton jusqu'à 30 pouces «	05
« de coton jusqu'à 30 pouces «	04
« bleu dit Denims de 22 pouces et au dessous «	02
« de même de 23 à 30 pouces «	02½
« « « 31 à 36 « «	03
« militaire de fil ou de fil et coton de 30 pouces et au dessous «	04
Etamine pour drapeau jusqu'à 30 pouces «	03
Etoffes de coton imprimé pour rideaux	

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
jusqu'à 30 pouces l'aune	05
Etoffes pour robes, de laine, autres que celle dénommées jusqu'à 30 pouces	08
« de laine, autres que casimir et diagonale de 4[4 et au-dessus «	25
« de laine et coton, autre que casimir et diagonale de 4)4 et au dessous »	20
Flanelle pour chemisette de 30 pouces et au dessous «	08
Gaze de soie jusqu'à 30 pouces «	15
« « coton « « « «	06
Gingas au-dessous de 24 « «	01½
« de 25 à 30 «	02
« « 31 « 36 pouces «	02 ½
« « 37 « 42 « «	03
« « 43 pouces et au dessus «	03½
Indienne, cretonne, percale de 27 à 30 pouces «	04
« jusqu'à 26 « «	03
Jaconas de 30 pouces et au-dessous «	06
Linon jusqu'à 30 pouces «	10
Lustrine de laine et soie (doublure « pour tailleur) jusqu'à 30 pouces	05
« de coton (doublure pour tailleur) jusqu'à 30 pouces «	03
Mérinos « « « «	08
Morlaix de fil et de fil et coton, au dessous de 26 pouces «	03
« « fil, de fil et coton de 27 à 32 pouces «	04
« « coton jusqu'à 26 pouces «	02
« « 26 à 32 «	02½
Mousseline et mousselinette jusqu'à 26 pouces »	04

DESIGNATION DES OBJTES		DROITS
Mousseline de 26 à 33 pouces	l'aune	05
Naukinette « 22 pouces et au-dessous	«	01½
« « 23 à 26 pouces	«	02
« « 27 « 30 «	«	02½
« « 31 « 36 «	«	03
« « 37 « 42 «	«	03½
Nansouk de 3)4 jusqu'à 4(4 «		06
au-dessous de 3)4		05
Oxfort jusqu'à 26 pouces	»	03
« de 27 à 30 »	»	04
Percale jusqu'à 30 «	»	06
Platille blanche de fil, fil et coton	»	
jusqu'à 2/3 de large	»	05
« grise jusqu'à 30 pouces	»	02
Popline « « «	»	10
Russie « 2/3 de large	»	06
Satin « 30 pouces	«	15
Satinette « « «	»	05
Siam (voir calicot)		
Siam couleur (voir Nankuette)		
Siam croisé (« «)		
Soie jusqu'à 30 pouces	»	15
Soierie légère jusqu'à 30 pouces	»	12
Tarlatane jusqu'à 30 pouces	»	05
Toile de fil ou de fil et coton pour chemises de 30 pouces et au dessous	»	05
« de coton jusqu'à 30 pouces	»	03
« damassée de fil ou de fil et coton jusqu'à 6/4	»	10
« damassée de coton jusqu'à 6/4	»	08
Toile de fil, fil et coton, à drap jusu'à 6/4	l'aune	15
« « coton, à drap, jusqu'à 6/4	«	10
« grise en écrue fine jusqu'à 30 pouces	«	05

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Toile grise ou écrue, commune jusqu'à 30 pouces	«		05
« à voile	«		04
Tulle jusqu'à 30 pouces	«		06
Vichy (toile de) jusqu'à 30 pouces	«		05
Zéphir de 3/4 et au dessous	«		05
Toile à sacs jusqu'à 3/4 de large	«		02
« cirée « 30 pouces	«		06
Tôle	les 100 livres		75
Tours de lit, en soie	chaque	3	
« « « « guipure deutelle, tulle et autres tissus	«	2	
Tranchet pour cordonnier	la douzaine		30
Traversin	chaque		50
Tresse en or ou en argeut pour gilet	l'aune		05
« « soie pour gilet, robe etc	les 12 aunes		06
« « laine, fil ou coton pour souliers matelas, etc. «	«		03
Truelle	la douzaine		50
Tuile	le mille	1	
Tuyaux en fer ou fonte	les 100 livres		50
« « caoutchouc, toile, etc.	le pied		01

V

Varlopes avec fers	la douzaine	1	50
« sans «	«	1	
Vase en terre cuite, porcelaine, fer fonte pour jardins	la paire		50
Veilleuses	chaque		10
Vélocipède	«		50
Velours de soie jusqu'à 30 pouces	l'aune		25
« « coton « 30 «	«		08
Vermicelle	la livre		03
Vernis	le gallon		25

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Verres fins à eau, à champagne	la douzaine		50
« « « vin et à liqueurs	«		25
« communs à eau, à vin et à liqueurs	«		20
« de lampes	«		25
« « montre	le cent	2	
« « lunettes ou de lorgnons		1	50
Verrines	la paire		25
Verrous	la douzaine		30
Vilbrequins avec mèches	la douzaine	1	
« sans	«		50
Vinaigre	le gallon		02
« en bouteilles	la douz. de bouteilles		12
Vis en fer jusqu'à 2 pouces	la grosse		05
« « « « 3 «	«		10
« « « « 4 «	«		25
« « « au dessus de cette dimension	«		40
« « cuivre jusqu'à 2 pouces	«		10
« « « « 3	»		20
« « « « 4	«		50
Vitres	20 o/o *ad val.*		
Vitrine de toutes grandeurs	20 o/o *ad aal.*		
Voiles de dentelles, de fil, de tulle ou de soie	chaque	2	
« « gaze ou de mousseline, coton	«		75
« pour navires	20 °/o *ad val.*		
Voilettes pour chapeaux	chaque		25
Voitures à 4 places, landeau, victoria et autres des mêmes espèces	«	25	
« « 2 ou 4 places et plus, buss, buggy, char à banc, cabriolet coupé, tilbury, phaëton, et autres de mêmes espèces	«	10	
« d'enfants, de toutes qualités	«	1	
Vrilles	la douzaine		25

Z

Zinc en feuilles	la livre		0

TARIF N° 2

DROITS DE PESAGE A L'IMPORTATION

Les droits de pesage à l'importation se prélèvent sur toutes les marchandises taxées au poids, n'importent leurs désignations, à raison de cinquante centimes par millier (G. 0.50)

TARIF N° 3

DROITS DE WHARFAGE

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Acier	les cent livres		06
Ail	«		04
Aissantes	le mille		50
Ancres de navire	les cent livres		06
Ardoises pour couverture	le mille		50
Avirons	la douzaine		06
Armoire	chac.	1	
Balances grandes, moyennes, avec chaînes et plateaux et à la romaine	chac.	1	
Balcons en fer ou en fonte	les cent livres		06
Balles de marchandises en général autres que celles dénommées	chac.		25
Balustrades en fer	les cent livres		06
Balustres en fer	«		06
Bancs en bois	chac.		15
« « fer	«		25
Barils pleins	«		12
Barriques pleines de 60 gallons	«		25
« vides	«		05

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Barsacs et autres pierres pour carrelage ou construction	les cent pièces	2	
Berceaux en bois ou en osier	chac		25
Berceaux fer, acajou ou bois recherché	»		50
Bibliotèque	»	1	
Billard	»	2	
Bois équarris	le mille		25
Boissons et liquides en caisse de 12 bouteilles, litres, flacons ou pobans	la caisse		06
Boucauts non montés	chaque		60
« pleins	«		25
Brancard	chac.		05
Briques	le mille		50
Brouette	chac.		10
Bureau	«	1	
Buffet	«	1	
Cadres (lits)	la douzaine		50
Çaisses de marchandises de 2 à 3 pieds de long	chac.		12
« « « plus de 3 pieds	«		25
Canapé	«		50
Carreaux de marbre	le mille	2	
« à carreler	»		50
Cercueil	chac.	2	
Chaises montées	la douzaine	1	
« non montées	«		25
Charpentes en fer	les cent livres		06
« « en bois	chac.	5	
Chaudières en cuivre, fer ou potin	les cent livres		12
Cloches en fonte ou en cuivre	«		06
Clous	»		12
Coffre-fort moyen et petit	chac.	1	
« « grand		2	
Cordage	les cent livres		12
Cuisines en fer ou fonte	« «		12
Ciuvre	«		06

DESIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Dames jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines	chac.		02
Enclumes			25
Enseignes	cha		50
Escaliers en fer ou en fonte	les cent livres		06
» » bois	chacs	2	
Etaux	»		25
Faïence en boucauts, paniers caisses ou fardeaux	»		50
Fauteiuls montés	la douzaine	1	
» non montés	la douzaine		50
Flèche pour voitures	chac		25
Foin	la balle		25
Fromage	les cent livre		12
Fruits à l'eau-de-vie et autres en pobans: flacons	la caisse		06
Garde manger	chac		25
Grille pour clôture	les cent livres		06
Harenga-saurs	la caisselle		01
Harmonium	chac.		50
Jarre	»		12
Lavabo	»		50
Lits en acajou noyer, chêne et autres bois recherchés	»	1	
» » fer	»		50
» de camp	la douzaine	1	
Machine à coudre	chac.		03
Malles vides ou pleines	»		25
Marbre pour tombe de 6 à 7 pieds de long	»		50
Marchandises en général, autres que celles dénommées, taxées au poids	les cent livres		12
» » » non dénommées, en caisses balles ou fardeaux	chac		25
Matelas	»		25
Mats de navire, de toutes dimensions	»	1	
Meule	la douzaine	1	
Monuments funéraires	la caisse		25

DESIGNATION DES OBJTES		DROITS	
Orgue	chac		50
Panier en osier, vide	la douzaine		25
Pelles	la douzaine		15
Piano	chac	2	
Pièces à eau et à guildiverie	«		25
Planches	le mille		25
Pompes à navire, puits jardins, guildiverie	chac		25
Persiennes	la paire		50
Pierres pour constructions, pavages ou carrelages	les 100 pouces	2	
Pomme de terre en baril	le baril		12
« « » » paniers en caissettes	chac.		03
Ponceaux en fer et en acier	les cent livres		06
Porcelaine	le boucaut		50
Portes et fenêtrrs en planches	la paire		50
« » « « fer ou fonte	»	1	
Poterie	la dz. de pièces		06
Prélart	chac		50
Pupitre	»		25
Rechauds en fer	la douzaine		25
Roues de cabrouets, de voiture	la paire		50
Soufflets de forge et de boucherie	chac.		25
Tables, à extension, de toilette, dessus marbre, console pour salon	chac.		50
« de sap	»		25
Terailles, le boucaut ou le panier	»		50
« en grenier	les eent pièces		50
Tôle	les cent livres		06
Tuile	le mille		50
Tuyaux en fer ou fonte	les cent livres		06
Vaisselier	chac.		50
Vases pour jardins	la paire		10
Voiture	chac.	2	
Zinc	lec sents livres		06

Kérosine en caisse de 10 gallons paie o. 06

TARIF N° 4

DROITS D'EXPORTATION

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS	
Acajou	les 1000 pieds	3	
Bois de campêche	les 1000 livres	1	50
« « cèdre	« « «	1	
« « gaïac	les 1000 livres	1	
« jaune ou de fustic	« « «	1	
« de teinture, non dénommés	« « «	1	
Brisures de café	les 100 livres	2	
Cacao	« « «	1	75
Café	« « «	3	
Cuivre	« « «	2	
Ecaille	la livre		10
Fer	les 1000 livres	1	
Gomme de gaïac	les cent livres		50
Peaux de bœuf	les cent livres	3	
« « cabri, cochon, mouton, che-cheval, etc.	« « «	2	
Pite	les 1000 livres	1	
Plomb	« « «	2	
Racine de bois jaune, de campêche, de gaïac, de teinture non dénommés	« « «	1	50
Résidus de café	les cent livres	2	

N. B.— Les surtaxes des 20 et 10o/o seront prélevées sur les droits de ces denrées et produits, sauf sur ceux-ci après: Bois et racines de campêche, de cèdre, de gaïac, de teinture non dénommés, bois jaune et racine de bois jaune ou de fustic, café, brisures et résidus de café.

Le café triage, les brisures et résidus sont taxés à P. 2.50 les 100 livres — Lois du 10 Mai et 5 Juillet 1907

Coton (Loi du 22 Août 1907)	les cent livres	G 0.20
Cuir tanné	« « «	0 10
Graines de coton (Loi du 22 Août 1907)	« « «	0.20
Sucre brut	« « «	0.05
Tous produits du sol ou denrées non désignés dans ce tarif	les cent livres ou pieds	0.10

N. B.— Ce droit sera perçu en monnaie nationale sans les surtaxes des 20 et 10o/o (1)

TARIF N° 5

DROITS DE WHARFAGE ET DE PESAGE A L'EXPORTATION

ART. 23 DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 1905

DESIGNATION DES DENRÉES ET PRODUITS		DROITS
Acajou	les 1000 pieds	G. 0.50
Bois et racines de campêche, de cèdre, de gaïac, bois jaune et racines de bois jaune ou de fustic, ceux de teinture non dénommés	les 1000 livres	0.10
Brisures de café Cacao Café Coton Gomme de gaïac Graines de coton	les cent livres	0.01
Tous produits du sol, ou denrées autres que ceux ci-dessus dénommés	les 1000 livres	0.10

N. B. Les surtaxes des 20 et 10o/o ne seront pas prélevées sur ces droits qui seront perçus en monnaie nationale.

(1) Abrogé par l'article 3 de la loi budgétaire de 1914 fixant en or tous les droits d'exportation

10800
2700
900

APPENDICE

LOI

DU 22 AOUT 1872

Etablissant une surtaxe de 20 o|o à l'Exportation.

NISSAGE SAGET

PRÉSIDENT D'HAITI

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :
Art. 1er. — A partir du 1er. Octobre prochain, le droit additionnel de 10 o|o perçu. . . . .

. . . .

et il sera aussi ajouté 20 o|o sur les droits d'Exportation réunis

LOI

DU 20 NOVEMBRE 1876

Etablissant un droit de 50 o|o à l'Importation.

BOIROND CANAL

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Vu l'article 82 de la Constitution ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité

dans les comptes, il importe de simplifier le mode dedresser les ordonnances de recettes pour droits de douane, en ce qui concerne le divers droits additionnels, afin de rendre plus efficace le contrôle tant du Corps Législatif que de l'Administration supérieure ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétairos d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ART. 1er. — . . . .

. . . .

ART. 2. — Les droits additionnels ci-dessus énumérés seront remplacés par un droit de 50 o[o à l'Importation.

LOI

DU 2 MARS 1883.

Etablissant un droit additionnel à l'Importation de 33 1[3 o[o

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAITI.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante ;
ART. 1er. — . . . .

Art. 2. — . . . .

Art. 3. — Il sera perçu sur les droits fixes d'importation, tels qu'ils sont actuellement établis dans les tarifs y relatif un nouveau droit additionnel de trente trois et un tiers pour cent qui sera affecté aux besoins du service courant, sans préjudice de la surtaxe de 50 o|o qui continuera à être prélevée sur le montant des droits fixes.

LOI

DU 7 OCTOBRE 1884.

Etablissant la surtaxe de 10 o|o à l'Importation.

Art. 1er. — . . . .

Art. 2. — . . . .

Art. 3. — Il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sur l'Exercice 1884-1885, un crédit de . . . .

Art. — 4 Cette somme sera couverte par un droit additionnel de 10 o|o à l'Exportation qui sera encaissé, conformément aux lois existantes.

ARRETÉ

DU 28 JUILLET 1891

Interdisant l'entrée des ports et rades de la République aux navires, après six heures du soir.

HYPPOLITE

PRÉSIDENT D'HAITI

Considérant que la police des ports et rades s'exerce par l'Etat qui en est propriétaire :

Considérant que tout peuple a le droit de règlementer l'entrée de son territoire ;

Considérant qu'il est impossible au médecin du port de vérifier les papiers et de constater l'état sanitaire des passagers et de l'équipage des navires qui arrivent la nuit ;

Vu la loi du 9 Octobre 1884, le règlement de police maritime et l'article 97 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — A partir du 8 Août prochain. l'entrée des ports et rades de la République est interdite à tous navires, de six heures du soir à six heures du matin.

Art. 2. - Les Secrétaires d'Etat de la Marine, du Commerce, de l'Intérieur et des Relations Extérieures sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté.

LOI

DU 22 SEPTEMBRE 1891

Fixant une amende contre les navires qui voleront l'Arrêté précédent.

HYPPOLITE

PRÉSIDENT D'HAITI.

Vu l'Arrêté en date du 28 Juillet 1891 portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République, de six heures du soir à six heures du matin ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ :

Et le Coprs Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'Arrêté du Président d'Haïti sur la police des ports et rades de la République en date du 28 Juillet 1901 a force de loi.

Art. 2. — Les navires étrangers qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet 1891 encourront : les steamers, une amende de P. 500 (cinq cents piastres) or et les voiliers une amende de P. 200 (deux cents piastres).

Art. 3. — La contravention sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port.

L'amende devient exigible par le seul accomplissement de cette formalité.

Art. 4. — Cette amende sera payée, même par corps, par les consignataires des voiliers et par les agents des bateaux à vapeur.

EXTRAIT DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1897.

Portant création de la surtaxe du 25 o|o sur tous les droits d'Importaion réunis

. . . .

Art. 9. — Il est spécialement affecté à l'amortissement du capital et au service des intérêts de l'Emprunt, une surtaxe de 25 o|o sur tous les droits d'importation réunis.

LOI

DU 20 SEPTEMBRE 1901

Concernant la perception en or de la surtaxe de 25 o/o.

Considérant que par la concurrence. . . . .

Considérant que ce dégrèvement atteindra forcément la portion des droits affectés à la liquidation de la dette Intérieure, dite d'amortissement et les 50 centimes or, disponibles, nécessaires à l'acquittement des dépenses en monnaie étrangère ; que, dans ce cas, il y a lieu pour assurer l'un et l'autre services, d'y affecter en partie, la surtaxe de 25 o/o à l'importation laquelle désormais sera perçue en or américain.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Serrétaires d'Etat,

Et le corps législatif a rendu la loi suivante.

A PROPOSÉ

Art. 1er . . . .

Art. 2. — La surtaxe de 25 °/o prélevée en monnaie nationale sur les droits d'importation réunis sera perçue en or américain à partir de 1er Octobre 1901.

LOI

Du 12 Juin 1903

Sur les cafés-triages.

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution,
Vu l'article 1er de la loi du 20 Septembre 1901,

Considérant que la mauvaise préparation de notre café est la principale cause de l'avilissement de son prix sur les marches étrangers,

Qu'il incombe aux pouvoirs publics de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux producteurs que contraire à l'intérêt du fisc;

Considérant que le moyen le moins propre à atteindre ce résultat, tant à cause de la fraude qu'il favorise, que par l'encouragement à mal préparer leurs cafés qu'il donne tacitement aux producteurs, est la liberté laissée à ces derniers de livrer ce produit au commerce dans l'état qui leur plaît, avec des pierres;

Considérant que si des embarras financiers d'un certain ordre et la nécessité d'en sortir promptement peuvent, à défaut de mesures efficaces, faire permettre l'exportation de ces résidus de café, il importe cependant de restreindre cette permission le plus possible, dans l'intérêt de l'Etat et du producteur lui-même;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires dE'tat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art 1er.— Les brisures de café et les mauvaises graines de cette fève écartées comme inférieures, lors de sa préparation, et auxquelles ne se trouveront pas mélés plus de 10 o/o de bonnes fèves paieront, à partir de la promulgation de la présente loi, et par cent livres, un droit unique de deux dollars à l'exportation.

Cet impôt qui sera classé au chapitre 11 section 1er du budget des Voies et moyens, sera perçu par la Banque Nationale d'Haïti selon le mode déjà établi par les règlements d'administration publique.

Art. 2.—Aucune expédition de résidus de café, dits « triages de café » ne pourra se faire d'un port de la République pour l'étranger, sans une autorisation expresse du Secrétaire d'Etat du Commerce.

La demande d'autorisation indiquera le nombre de sac à expédier et la quantité de café contenue dans chaque sacs, le nom de l'expéditeur, le port haïtien d'embarquement et le port étranger de débarquement.

Art. 3. - Il pourra être défendu aux exportateurs d'embarquer en brisures et triages de café plus de 10 o/o de leur expédition de café. En ce cas, ces 10 o/o ne seront point comptés sur une seule expédition et il pourra être tenu compte pour leur appréciation des expéditions antérieures faites pendant le cours de l'année budgétaire.

Art. 4.—A la réception de la demande d'autorisation, le Secrétaire d'Etat du Commerce en avisera l'Administrateur des finances et le Directeur de la Douane du port d'embarquement, en leur donnant les instructions nécessaires pour la complète exécution des prescriptions de la présente loi.

Art. 5.—La vérification des résidus ou « triages de café » se fera, contradictoirement avec l'exportateur ou son représentant, par le personnel du pesage à l'exportation, assisté d'un contrôleur et d'un employé désigné par le Directeur de la Douane conformément aux dispositions de la loi sur les Douanes et en présence d'un employé de l'Administration des finances, délégué par l'Administrateur.

Le Directeur de la Douane et l'Administrateur des finances pourront procéder eux-mêmes aux vérifications toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Chaque sac de café sera vérifié et portera en toutes lettres et en gros caractères les mots : «cafés-triages »

Art. 6.—En cas de contestation entre les vérificateurs ou entre les vérificateurs et l'expéditeur soit sur la qualité du café soit sur la quantité de bonnes fèves trouvées dans un ou plusieurs sacs de résidus de café, le pesage et l'embarquement seront suspendus et procès-verbal indiquant l'objet précis de la contestation et l'avis de chacun des contestants sera dressé et expédié sans délai par le directeur de Douane et l'Administrateur des finances de l'arrondissement.

La difficulté sera portée, pour être résolue, devant une commission composée de l'Administrateur des finances comme président, du Commissaire du Gouvernement, du Ma-

gistrat Communal et de deux commerçants haïtiens désignés par les autres membres de la commission.

Dès la réception du procès-verbal, l'Administrateur des finances convoquera la commission qui se réunira immédiatement en douane, procédera aux vérifications ou contrè-vérifications nécessaires et statuera sur la contestation sans appel. Rapport de tout sera ensuite, accompagné des pièces adreesé par la commission au Secrétaire d'Etat du Commerce.

Le juge de paix remplacera l'officier du parquet dans le port où ne siège pas un tribunal civil.

Art 7.—Tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif, quel que soit son grade ou son rang, qui aura enfreint au laissé enfreindre les dispositions de la présene-loi, en facilitant l'embarquement soit du bon café pour des résidus ou «triages de café» soit des rèsidus ou «triage de caf où se sera trouvé mélé plus de 10 o/o de bonnes fèves sera destitué de sa fonction ou emploi et puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'un amende équivalente au quintuple des droits que l'Etat aurait dû percevoir sur les cafés embarqués.

La tentative, dans l'un ou l'autre des cas prévus au paragraphe précédent, est assimilée au délit et punie de la même peine.

La condamnation emportera, en outre, interdiction d'exercer toute fonctien ou emploi public, pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8.—L'expéditeur qui se trouvera dans l'un des cas indiqués à l'article 7 sera passible de l'amende et de l'emprisonnement déterminés par cet article et encourra, de plus, la perte de sa patente et celle du cafe objet de la fraude, lequel sera saisi et vendu judiciairement au profit de la caisse publique.

Art 9.—Les poursuites seront dirigées comformément a l'article 6 de la loi sur l'administration et la direc des douanes.(1)

Art. 10.—Abrogé par la loi du 29 Février 1904.

Art. 11.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

DU 29 FÉVRIER 1904

Rapportant l'art. 10 de la loi du 12 Juin 1903 et fixant un droit d Exportation sur le « café-triage. »

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que constamment des demandes d'expédition de brisures de café et du café dit « café-triage » sont adressées aux Départements des Finances et du Commerce; que ces demandes ne peuvent valablement être agréées, l'article 10 de la loi du 12 Juin 1903 s'y opposant formellement.

Considérant que la disposition de la loi précitée n'a eu jusqu'ici pour conséquence que d'empêcher la bonne expédition du café convenablement préparé, ce qui est cause de sa dépréciation au dehors; qu'en outre, toute prohibition à l'expédition de cette sorte de café, doit nécessairement amener une perte réelle pour l'agriculture; qu'il y a donc lieu de rapporter cette disposition de la loi.

Considérant que l'Etat doit toute sa sollicitude tant au commerce qu'à l'agriculture.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des finances et du commerce.

Et de l'avis du conseil de Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le cops Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Est et demeure rapporté l'article 10 de la loi du 12 Juin 1903, concernant le paiement à la sortie du droit de trois dollars par cent livres de toutes les sortes de cafés exportés des ports de la République, établi par l'article premier de la loi du 20 Septembre 1901.

Art 2.—L'exportation des résidus de cafés dits « café-triage » est autorisée.

Art 3.—Les droits d'exportation des dits cafés sont fixés a deux dollars (P. 2 or) par cent livres.

Art 4.—Sur les deux dollars prévus en l'article précédent, il sera prélevé 0,50 cts. qui seront aussi affectées au retrait du papier monnaie.

Art 5.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI

Du 16 Aout 1905

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant que la position géographique du Môle St-Nicolas en fera un des ports les plus fréquentés du Nouveau-Monde à l'ouverture du Canal de Panama.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de préparer le port du Môle au mouvement commercial et maritime que créera le percement de l'Isthme;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. — 1er. — Le port du Môle St,-Nicolas est ouvert au commerce extérieur, à partir du 1er Octobre 1905.

Art. 2. — Il sera classé dans la catégorie des arrondissement de 3e classe.

Le personnel administratif sera le même que celui des autres arrondissements de la dite catégorie.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de la Marine et de l'Intérieur.

EXTRAIT DE LA LOI DU 4 MARS 1904

Concernant la prohibition à l'Exportation des monnaies nationales.

. . . .

Art. 4. — Sont prohibées à l'exportation les monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.

Art. 5. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de mille à deux mille gourdes et, en cas de récidive, de la même peine et passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six au plus, lesquelles peines seront prononcées par le Tribunal correctionnel du ressort sur les poursuites et diligences du ministère public.

Art. 6. — Les monnaies que l'on aura tenté d'expédier en contravention de l'article 4 de la présente loi seront confisquées au profit de la caisse publique et quiconque aura découvert et dénoncé le délit aura droit au tiers de la somme confisquée.

. . . .

— —oo— —

Abrogé par loi postérieure du 12 juillet 190

Voir auth Loi n 26/8/13 page 119 du précédent

les douanes, pour le commerce extérieur,..	la feuille		0.20
Bordereaux de droits de douane	«	«	0.70
Role d'équipage des bateaux allant à l'étranger		«	4.00
Role des caboteurs			0.70
Acquits a caution pour caboteurs		«	0.20
Permis d'embarquement pour caboteurs		«	0.10
Demande de naturalisation		«	4.00

——oo——

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

Art. 326. — Le vol commis à main armée sera puni de mort.

Art. 327. — Le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction ou à l'aide de violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessure ou de contusion, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignoles, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Art. 328. — Seront punis de travaux forcés à temps :

1o Les vols commis dans les chemins publics, sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327 ci-dessus ;

2o Les vols commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou avec l'une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité, ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux Cultes légalement établis en Haïti.

Art. 207. — Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 208. — Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un cri-

lés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 210. — A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, Il sera puni d'un an à trois ans de la même peine.

Art. 211. — Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 112. — Quand aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, actes et effets contenus dans les Archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité, les peines seront, contre les grtffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, d'une amende de vingt-quatre à soixante-quatre gourdes. (1)

(1) Amende actuelle : six piastres à seize piastres. (Loi du 10 Août 1877.)

Art. 213. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 214. — Si les bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions des pièces, ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraients joints.

CODE CIVIL

Art. 1102. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu ou l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. *Civ.* 897, 1120, 1463, 1884, 1896. *Pr.* 469.

L'acte notarié passé à l'Etranger n'a, en Haïti, le caractère authentique que s'il est légalisé par l'autorité étrangère compétente, *Cass*, 23 mars 1829.

— ——o——— —

POIDS ET MESURES EN USAGE

La livre française de *500 grammes* est adoptée dans les douanes,

Le kilogramme ou kilo équivaut		à	2 livres
Le quintal	«	à	100 «
Le tonneau	«	à	2.000 «

*
* *

L'aune vaut 44 pouces et équivaut			à	1m18
Le pied « 12	«	«	à	0m32 1/2
Le pouce		«	à	0m02 3/4

Réduction des mètres en aunes. — Multiplier le nombre de mètres par 100 et diviser par 118.

Réduction des yards en aunes. — Multiplier le nombre par 8, et diviser le produit par 10.

*
* *

Le gallon a une capacité de	3 litres 75
La pinte équivaut à	0 « 931

Volume. — Les trois dimensions étant indiquées en pouces, les multiplier l'une par l'autre, diviser le produit par 1,728 et on aura le volume en pieds cubes.

DU RÈGLEMENT DES DOUANES.

Art. 1er. — Le service des douanes, sous la haute surveillance et la responsabilité des Directeurs, est fait par un personnel placé sous les ordres du chef de bureau.

Ce personnel se compose des sous chefs de bureau, employés, élèves, gardiens des halles, hoquetons, travailleurs, balanciers et de la police douanière.

Art. 2. — Les bureaux de la douane sont ouverts tous les jours, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les heures de travail sont, le matin de huit heures à midi, et le soir, de deux à cinq heures. (1)

Art. 3. — Au 31 Octobre de l'année, toutes les marchandises arrivées dans le cours de l'exercice périmé doivent être vérifiées et tous les bordereaux dressés et expédiés à l'Administration des finances, sous peine de suspension du Directeur.

Du cahier de présence.

Art. 4. — Il sera tenu un cahier de « Pointes » par le chef de bureau. Ce cahier sera signé, chaque jour, matin et soir dès l'ouverture de la douane, par les contrôleurs et les employés.

Avant de commencer les opérations, le chef de bureau devra arrêter le cahier et le faire signer par le Directeur.

Art. 5. — Sont considérés absents ceux qui n'auront pas signé le cahier, ou qui, après l'avoir signé, se retireront sans une autorisation.

Art. 6. — A la fin de chaque mois, le Directeur de la Douane fera une liste des employés contre lesquels il sera relevé des absences non motivées, et l'enverra à l'Administrateur des finances avec la feuille du personnel.

Art. 7. — Toute absence non motivée donnera lieu à la retenue d'un trentième sur les appointements.

Ce trentième sera reparti mensuellement entre les élèves.

---

(1) Art. 24 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes: » Sous peine de suspension ou de révocation, les fonction- « naires et employés de la douane sont dans l'obligation de « se trouver au bureau aux heures règlementaires »

ART. 8. — Les employés et fonctionnaires qui se seront absentés, sans cause motivée, trois fois dans huit jours, seront considérés démissionnaires et, sur l'avis de l'Administrateur, le Ministre des Finances demandera au Chef de l'État de pourvoir à leur remplacement.

Des livres de comptabilité. —

ART. 9.— Le Directeur doit se conformer aux dispositions de l'art : 132, 3e alinéa, de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes. (1)

Indépendamment des livres dont il est question dans la dite loi, il sera établi les suivants :

Aperçus des steamers,
« « voiliers,
Comptes-courants Importation
« « Exportation
Droits Locaux Importation
« « Exportation
« « Récapitulation
Enregistrement des bordereaux d'importation.
« « « « 25 %
« « « d'exportation or.
« « « gourdes,
« « bordereaux de droits approx : Import.,
« « « « « Exportation,
« « manifestes des vapeurs,
« « « « voiliers.
« des permis de vérification des marchandises,
« « permis de vérification des articles livrés en franchise de droits,
« « déclarations d'embarquement de denrées,
Entrée des marchandises débarquées,
Entrée et sortie des colis vérifiés.
« « « des navires étrangers et nationaux.
Inventaire des marchandises en dépôts au 30 Septembre,
Livres pour le service du cabotage.

---

(1) Art. 132, 3e alinéa. Le Directeur de la douane, sous pei-
« ne de révocation, devra établir tous les livres prévus dans la
« présente loi, tous autres reconnus indispensables et dont
« l'énumération est faite dans le Réglement du service des Doua-
« nes. »

De la garde des halles

Art. 10.— Chaque halle de la douane est sous la surveillance d'un employé et d'un gardien.

Cet employé est obligé, sous peine de révocation, de tenir un livre d'entrée et de sortie qui doit être mis à jour avant la fermeture des bureaux.

Art. 11.— L'employé chargé de la surveillance des halles affectées aux colis vérifiés refusera tout colis qui ne sera pas bien fermé et bien conditionné.

Art. 12.— Toute manutention de colis n'aura lieu que sur un ordre écrit du Directeur de la Douane et en présence d'un employé qu'il aura désigné à cet effet.

Art. 13 - Le 30 Septembre de chaque année, il sera fait à la diligence du chef de bureau et sous sa responsabilité personnelle, un inventaire en triple original des colis qui se trouvent dans les dépôts de la Douane ; l'un sera envoyé à l'Administrateur des finances, les deux autres au Secrétaire d'Etat des finances et du Commerce et à la Chambre des Comptes.

Art: 14.-- Les employés et les gardiens des halles sont solidairement responsables vis-à-vis du Directeur de la Douane des différences qui pourraient exister entre l'inventaire et le livre d'entrée et de sortie.

Police douanière

Art. 15.— La police douanière est faite par des Agents commissionnés par le Ministre des Finances.

Ils porteront un uniforme se composant de :

Veston dolman en drill couleur, collet droit, boutons aux armes de la République, passants toile couleur verte, et un képi vert avec une bande rouge.

Art. 16.— Ces agents exercent une surveillance permanante en circulant constamment sur les wharfs, dans l'intérieur des halles, dans les cours, les galeries et autres dépendances de la douane. Ils doivent veiller à ce que tous les colis débarqués soient transportés dans les dépôts de la douane à ce destinés.

S'il arrivait qu'un destinataire ne réclamait pas ses colis après leur débarquement, la police doit les faire mettre en lieu sûr aux frais du destinataire en donnant avis immédiat au Directeur.

Les frais usuels faits seront remboursés avant toute prise de possession par le destinataire.

Sous peine de révocation, ils doivent faire au Directeur de la Douane un rapport immédiat sur les contraventions qu'ils auront constatées où dont ils auront arrêté les auteurs.

Art. 17.— Ils exerceront une surveillance particulière sur la sortie des colis de la douane.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Loi du 16 Août 1905 qui ouvre le port du Môle St.-Nicolas au Commerce étranger.
(Moniteur du 4 Octobre 1905.)

Art. 1er. — Le port du Môle St Nicolas est ouvert au commerce extérieur, à partir du 1er Octobre 1905.

Loi du 6 Sept. 1906 qui établit un tarif maximum et un tarif minimum. (Moniteur du 12 Sep 1906).

Art 1er. — Le tarif des droits d'importation annexé à la loi du 4 Sept. 1905 régissant les douanes de la République avec les droits de wharfage, de pesage, de visa consulaire, de tonnage, de vigie, de pilotage à l'entrée, de visites sanitaires, les surtaxes de 50 o/o, 33 1/3 o/o monnaie nationale et 25 o/o or sur les taxes et surtaxes réunies ou tel qu'il pourra être modifié par des lois postérieures, est le tarif minimum.

Art. 2. — Il est établi un tarif maximum constitué par le tarif actuel ou tel qu'il pourra être modifié par des lois postérieures augmenté de 50 o/o a prélever sur la totalité de ces taxes et surtaxes.

Art. 3. — Le tarif maximum ne sera pas prélevé sur le droit de statistique applicable aux espèces monnayées.

Loi du 6 Sep. 1906 qui complète l'article 27 de la loi du 4 Sep. 1905 sur les douanes.
(Moniteur du 15 Sep. 1906.)

Art. 1er. — A l'art 27 de la loi du 4 Sep, 1905 sur les douanes, est ajoutée comme troisième alinéa, la disposition suivante :

Les différences qui seront trouvées en plus feront immédiatement l'objet d'un bordereau supplémentaire pour le-

quel on devra réquérir les condamnations judiciaires prévues pour la répression de la contrebande.

L'Etat ne prendra sureté provisoire par opposition, caution ou tout autre moyen sur les valeurs, marchandises, propriété de l'exportateur que conformément à tout jugement, nonobstant opposition en cassation.

Seront tenus les agents des lignes des bateaux établies en Haiti sous peine de retrait de leur licence et sans préjudice de toutes autres peines, de transmettre régulièrement au fur et à mesure, dans un délai maximum de trois mois, le poids délivré sur lequel le frêt de toute denrée embarquée d'Haiti, a été prélevé au port de destination.

*
* *

Loi du 5 juillet 1907 frappant de deux dollars et demi de droit d'exportation du café triage (Moniteur du 6 juillet 1907).

Art. 1er.— A partir de la promulgation de la présente loi, le café-triage pourra être exporté et paiera comme les brisures et résidus deux dollars et demi par cent livres.

*
* *

Loi du 22 août 1907 frappant le coton et les graines de coton d'un droit de statistique de 0.20 or par cent livres (Moniteur du 18 Sept. 1907).

Art. 1er.— A partir du 1er Octobre prochain, il sera perçu sur le coton, un droit de statistique de 0.20 or par cent livres, et sur les graines de coton un droit de statistique de 0.20 or par cent livres.

*
* *

Loi du 22 aout 1907 sanctionnant le contrat concédé à Mr Victor Centil pour l'établissement d'un champ de courses et d'un jardin sur l'esplanade du Champ de Mars.

Art. 9. — Il est affecté au remboursement, selon le de

vis dont il est parlé à l'article 2 du capital déboursé, trois centimes or (P. 0.03) par chaque livre de tabac.

Cette affectation seraperçue indépendamment des droits actuels consacrés au service public, dès le vote de la loi de sanction, pour compte de leur organisateur. (1).

*
* *

Loi du 20 Août 1908 accordant une réduction de 25 o/o pour les cordages et de 1[3 pour la bière de provenance américaine sur l'ensemble des droits principaux de douane (Moniteur du 29 août 1908).

Art. 1er.-- Les cordages de provenance américaine bénéficieront à leur importation en Haïti d'une réduction de 25o[o soit (le quart) sur l'ensemble des droits principaux dede ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaexs de 50o[o et de 33 1[3olo qui sont inscrits au tarif minimum haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé pour la loi du 6 Septembre 1906.

Art. 2.-- La bière de provenance américaine paiera le tiers du droit actuel --

Art. 3.-- Pour être admis aux régimes de faveurs indiqué aux articles précédents, les bières et cordages américains devront êtres accompagnés, à leur entrée en Haïti, de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes aux Etats-Unis et visés sans frais par les consuls haïtiens des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits, ou par son mandataire, mentionnant que ces marchandises sont bien des produits de ses fabriques ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives aux marchandises.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids bruts et contenus des colis,

---

(1) La loi du 27 Septembre 1910 attribue les 3 centimes or des droits sur le tabac quand ils deviendront libres au Service hydraulique de Jacmel.

le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant, lorsque celui-ci aura fait directement la demande ; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci, s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on y indiquera le nom, la résidence et le domicile de ce négociant.

Les certificats d'origine délivrés aux Etats-Unis comporteront, en outre, la mention par la douane du port d'embarquement, que ces marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepots.

*
* *

Loi du 4 Aout 1910 ouvrant le port du Fort-Liberté au commerce étranger (Moniteur du 6 Août 1910)

Art. 1er.-- Le port de la ville de Fort-Liberté est ouvert au commerce étranger, à partir du 1er Octobre 1910.

*
* *

Loi du 27 Août 1912 qui accorde la franchise des droits de douane aux objets destinés aux trousseaux des prêtres concordataires (Moniteur du 14 Septembre 1912)

Art 1er.---Les objets destinés aux trousseaux personnels des prêtres concordataires et des membres des congrégations réligieuses rentreront franc de droit sur le territoire de la République.

Art. 3.-- La demande de franchise sera adressée par les intéressés avec les pièces à l'appui au Secrétaire d'Etat du Commerce qui fera d.oit dans la mesure de la présente loi.

*
* *

Loi du 3 Septembre 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire (Moniteur du 12 Oct 1913)

Art 31.---Aucun droit d'importation ou autre ne sera établi sur les livres et objets destinés aux écoles et à

l'enseignement de la jeunesse et ceux que les vendront devront se conformer au tarif édicté par le département de l'Instruction publique, après avis d'une commission composée de deux instituteurs et d'un commerçant,

.·.

Loi du 12 Septembre 1912 ouvrant un crédit de 50,000 dollars or américain au Département de l'Instruction Publique pour la construction de maisons destinées aux écoles publiques.

Art. 2. Afin de pouvoir à cette dépense, il est créé, indépendamment des taxes actuellement existantes, un droit spécial de dix centimes or américain (0.10) par chaque livre de tabac brut ou manufacturé, importé dans le pays.

.·.

Loi du 26 Juin 1913 accordant le droit d'échelle à la ville de l'Anse-à-Veau (Moniteur du 28 Juin 1913).

Art 1er.---A partir de la promulgation de la présente loi, le droit d'échelle est accordé à la ville de l'Anse à Veau pour l'exportation des bois de teinture ou de construction.

Art 2.---Les navires faisant échelle au port de l'Anse à Veau pour se charger exclusivement des bois de teinture ou de construction, devront au préalable faire leur entrée à Miragoâne où ils retourneront pour prendre expédition pour l'Etranger conformément à la loi sur la direction des douanes.

.·.

Loi du 19 Août 1913 modifiant les articles 15, 16, 63, de la loi du 11 Aôut 1903 sur les timbres
(Moniteur du 20 Aout 1913)

Art 3.---L'article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré est modifié comme suit :

. . . .

Permis d'embarquement ou de débarquement dans les douanes 0. 35

Bordereaux de douane 1. 35
Acquits à caution pour caboteur 0. 20
Permis d'embarquement pr caboteur 0. 20

.·.

Loi du 23 Aout 1913 accordant droit d'échelle aux bateaux voyageant du Port des Cayes à celui de Port à-Piment (Moniteur du 30 Aout 1913)

Art 1er —Est et demeure rétabli à partir du 1er Octobre prochain en faveur des batiments étrangers et des navires nationaux voyageant au long cours, le droit de faire échelle du port des Cayes à celui Port-à-Piment, pour l'exportation des bois de teinture et autres, sous la reserve de venir leur chargement effectué, prendre leur expédition aux Cayes, conformément aux prescription de la loi sur les douanes.

.·.

Loi du 26 Aout 1913 relative au retrait du papier monnaie (Moniteur du 10 Septembre 1916)

Art 5.—L'exportation de la monnaie nationale est prohibée.

Toute somme de cette monnaie que l'on tentera d'exporter sera confisquée. Elle sera attribuée pour moitié à celui qui aura découvert et dénoncé la frande. L'autre moitié sera versée dans la caisse publique.

.·.

Loi du 10 Juillet 1914 fixant le tarif à payer sur le sel de cuisine (Moniteurdu 22 Aout 1914)

Art 1er.—Le sel de cuisine (sel marin en grains) paiera à l'importation un droit fixe de 1.20 par baril.

Art 2.—Le baril légal de sel est de trois boisseaux trois quarts ou deux cent quarante livres.

.·.

Loi du 26 Novembre 1914 fixant le Budget des Recettes de 1914-1915 (Moniteur du 19 Drebre 1914)

Art 3.---Tous les droits de douane généralement quelconques, perçus au titre de l'exportation. à l'exception des droits. d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain....



CONVENTION

Franco-Haitienne

ARTICLE I

Les denrées et produits énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires de la République d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE II

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, originaires de France et d'Algérie bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une réduction de 33 1/3 o/o (soit le tiers) sur l'ensemble des droits principaux, de ceux wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 o/o et de 33 1/3 qui sont inscrits au tarif minimum haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé par la loi du 6 Septembre 1916.

ARTICLE III

Les vins français importés en barriques paieront un cinquième du droit actuel.

Les vins de champagnes et ceux dit mousseux paieront e tiers du droit actuel.

ARTICLE IV

Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles I, II et III, les denrées, produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haïti et en France par les autorités compétentes et visés sans frais par les Consuls haïtiens et français des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits, ou par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait directement la demande ; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivré sur la demande d'un négeciant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certifieats d'origine délivrés en France comporteront en outre la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

TABLEAU A.

Marchandises originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront à leur importation en France des taxes les plus réduites.

Articles du Tarif Français.	Marchandises
138	Bois d'ébénisterie.
140	Bois de teinture.
96	Café
97	Cacao.
119	Caoutchouc ou gutta-percha brut ou refondu en masse.
33	Cire (animale) brute, y compris la crasse de cire, déchets de cire.
141	Coton en laine, coton non égrené.
148	Coques de cocos et calebasses vides.
98	Chocolat.
ex. 67	Cornes de bétail, brut.
156	Dividivis.
63	Ecailles de tortues.
ex. 59	Eponges, brut.
126 ter.	Ecorces d'orange, de citron et autres de la même famille.
ex. 88	Graines de coton, de pommes d'acajou, amandes et pulpes de coco.
ex. 114	Gomme de gaïac.
ex. 110	Huiles de palmes, de coco, de touloucouna, d'ilipé, de palmiste.
ex. 170	Latanier.
38	Miel.
66	Os et sabots de bétail, brut.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites.
100	Piments.
ex. 26	Plumes de parures brutes.
ex. 144	Pite.

ex. 85	Pistaches.
ex. 86	Ananas en conserve.
ex. 84	Citrons, oranges, cédrats, mandarines, de coco fraîches, avocats; ananas, bananes, mangues.
174	Rhum et tafia.

H. Pauléus SANNON BEZAURE.

TABLEAU B.

Marchandises françaises qui bénéficeront, à leur importation dans la République d'Haïti, d'une détaxe de 33 1/3 0/0 prévue par la Convention Franco-Haïtienne du 30 Janvier 1907.

OBJETS	ENUMÉRATION
A Ameublement et objets d'art	Lustres, Statues, Couvertures de lits Moustiquaires et rideaux en tous genres, Tableaux. Tapis de chambre, de parque. et de table. Meubles : armoires. buffets canapés, chaises pour salles à manger et salon, fauteuils, lits, tables. Vases pour jardin.
Articles de cave	Bouchons de liège. Capsules pour bouteilles. Etiquettes.
Articles militaires	Aiguillettes. Baudriers. Casques. Chapeaux retapés et à retaper. Cordonnets Dragonnes, Echarpes. Epées. Epaulettes, Floches. Galons. Gibernes. Havresacs. Habits. Dolmans. Kepis, passants, plumets et panaches, pompons. Porte-épée, caparaçons-Sabres. Tuniques.
Article religieux	Bénitiers. Calices. et patènes. Ciboires-Cierges. Chapelets. Croixet crucifix. Ima

ges. Livres de piété. Ornements d'église et de prêtres. Ostensoirs. Soutanes. Sca . pulaires. Statues et statuettes. Tableaux d'église.

B

Balances	
Batiments	Carreaux à carreler. Ciment. Ardoises
Bijouterie fausse et fine	
Biscuits	
Boissons	Amers et quinquinas. Cidres. Cassis. Eaux de vie. Guignolet. Liqueurs. Sirop et vermouth. Vins en bouteilles. Vins en barriques.
Boites vides et sacs en carton ou en papier	
Bougies	
Brosserie	Brosses en tous genres.
Bimbeloterie	Appareils à autographier (cyclostyles) Appareils tipopraphiques pour autographier. Biblorhaptes ou classe factures. Boites à tampon pour timbre en caoutchouc, composées de fer et d'étoffes, ou de carton, de bois et d'étoffes. Boites en bois commnn -- laqué ou non. Boites en ferblanc dont le couvercle est revêtu d'une photographie collée sur une plaquette de verre. Cache-pots en lamelles de bois teintes, réunis par des clous en cuivre. Cadres chevalets Cadres pour lithographies ou photographies. Chignons, faussenattes-s et frisons Classeurs Coffrets de toutes sortes, Corbeilles à pains en bois laqué ou en vannerie.

	Cyclostyles (voir appareil à autographier Dessoudes plats. Ecrins à bijoux ou autres objets. Houppes à cheveux ou à poudrer. Machines à écrire. Mêches pour lampes de nuit dites veilleuses, munies du'un flotteur en liège ou en terre cuite et destinées à brûler dans l'huile. Nécessaires pour fumeurs. Plateaux à mains. Porte-manteaux. Ramasses miettes Thermomètres Tampons-Buvards Trousses de voyage Veilleuses (voir mêches de lampe de nuit). Et tous autres articles dits de bimbeloterie non désignés dans cette note s'ils sont introduits en Haïti pendant la durée de la dite Convention,
C	
Caractères d'imprimerie Châles de toutes sortes Chapellerie	Bérets Casquettes Chapeaux
Chaudronnerie	Appareils de distilation et tous accessoires
Chemiserie, bonneterie ganterie	Bas et Chaussettes Bonnet Calçonsç Chemises Cravates Devant de chemises;. faux-cols et manchettes Foulard et faux-foulards Gants Gilets de flanelle, delsine, de coton Mitaines Mouchors.

Cirages	
Confection	Gilets, pantalons, jaquettes redingotes, vestons, habits de soirée, pàdessus, complets pour enfants et cadets, robes, jupes jupons, corsages.
Confiserie	
Conserves alimentaires	Toutes conserves alimentaires, fruits secs et à l'eau de vie, au sirop, au jus, au vinaigre.
Cordonnerie	Bottines, bottes, brodequins, élastiques, formes œillets, *pantoufles*, souliers.
Corsets	
Coutellerie	Canifs, ciseaux, couteaux de table, rasoirs sécateurs.
Cuirs et peaux préparés	
E	
Eaux minérales.	
Essences pour la fabrication des savons, parfums et liqueurs.	
Eventails	
F	
Faiences et porcelaines	
Fromages	
H	
Huiles	Huiles d'amandes, d'olive.
I	
Images assorties	
Instruments	Instruments de musique, de chirurgie, de mathématiques.

J	
Jouets	
L	
Lampisterie	Lampes, lanternes, fanaux, verres de lampes.
Légumes et fruits	Amandes, ail, oignons, pommes de terre.
Librairie, papeterie	Atlas de géographie, d'hydrographie, etc. Attaches parisiennes, cahiers pour écoliers, méthodes, livres de musique, cartes, cartes de marine, de géographie, etc, Cartons réglés pour musique Cire à cacheter, Crayons, Encres, encriers, Gravures, Livres, Papier à lettre, écolier, à plan, à dessin, à musique, Plume, porte-plume, Presse papier. Règles pour bureaux, Ardoises pour écoles.
Lingerie	Capote pour baptême et pour enfants, Drap de lits, Cols pour dames et enfants, Nappes et serviettes. Taies d'oreillers,
M	
Mèrcerie	Boutons de toutes sortes Ceintures de toutes sortes, jarretières, jaretelles bretelles. Dés à coudre. Epingles en tous genres. Fils de soie, de laine, fil de coton en pelotte, fil pour cordonnier, lacets.
Miroiterie	Glaces et miroirs.
Mode	Chapeaux garnis ou non. Collerettes en dentelle ou autres. Dentelles, entre-deux et bandes brodées, Fichus et pélerines, Fleurs artificielles. Ganses, Garnitures pour chapeaux et robes. Mantilles. Plumes et oiseaux pour chapeaux. Rubans. Voiles.
Monuments funéraires	

O	
Optique	Loupes, Longues-vues, Lorgnettes, Lorgnons, Lunettes, Verres de lunettes ou de lorgnons.
P	
Papiers peints	
Parapluies	Parapluies, parasols, ombrelles, cannes.
Parfumerie	
Pates alimentaires	
Peignes	
Peintures	Peintures sèches ou broyées, à l'huile et à l'eau.
Pipes	Pipes, porte-cigarette.
Presse d'imprimerie	
Prduits pharmaceutiques et chimiques	
Prunes et pruneaux	
Q	
Quincaillerie	Chaudières en fer et potins pour cuisine. Clous dits pointes de Paris. Cuillers et fourchettes. Ferblanterie émaillée.
S	
Sacs	Sacs vides pour embarquement.
Savons	Savons dits de Marseille.
Sellerie	Affûts de selle. Bourre. Brides montées ou non Chabraques, Cravates, Eperons, Fouets, Harnais, Selles complètes.
T	
Tabac	Cigarettes Papier à cigarettes.

Tissus	Alpagas, Bazins piqués; Batistes, Cachemires, Canevas, Casimirs, Crêpes, Cretonnes, Diagonales, Doublures, Draps, Etoffes dites de Vichy et Zéphirs Etoffes pour pantalons, Flanelles, Gazes, Indiennes, Linons, Madapolams, Mérinos, Mousselines, Nansouks, Peluches, Percales, Satins, Satinettes, Serges, Soieries, Toiles, Toiles damassées, Velours.
V	
Vinaigre **Verrerie**	Bouteilles, Dames jeannes, Fioles, Verres, vitres.,

H. PAULÉUS SANNON BEZAURE.

Convention Haitiano-Allemande

Art 1er.—Les denrées et produits énumérés dans le tableau No 1 annexé à la présente Convention; originaires de la République d'Haïti, bénéficieront à leur importation en Allemagne, des taxes du tarif douanier actuel qui s'applique également à tous les produits et denrées similaires.

Art 2.—Les produits énumérés dans le tableau No 2, annexé à la présente Convention, originaires d'Allemagne, bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti d'une réduction de 25 o|o (soit le quart) sur l'ensemble des droits principaux, ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 o|o et 33 1|3 o|o qui sont inscrits au tarif minimun haïtien, tel que le dit tarif minimum est fixé par la loi du 6 Septemcre 1906

Art 3·--La bière paiera le tiers du droit actuel.
vins de la Moselle seront taxés comme vins blancs. Les

Art 4·—Pour être admis aux régimes de faveur stipulés dar les articles 1, 2 et 3 denrées les produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haïti et en Allemagne par les autorités compétentes et divisés sans frais par les Consuls haïtiens et allemands des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabriquant des produits ou par son mandataire mentionnant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant, lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on y indiquera le nom, la résidence et le domicile de ce négociant.

Les certicats d'origine délivrès en Allemagne comporteront, en outre, la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

Tableau N° 1

Marchandises originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront, à leur importation en Allemagne, des taxes les plus réduites.

1 Bois d'ébénisterie
2 Bois de teinture
3 Cacao
4 Café

5 Cire
6 Miel

Tableau N° 2

Marchandises et produits allemands qui bénéficieront, à leur importation en Haïti, d'une réduction de 25 o[o soit le quart sur l'ensemble des droits principaux, de ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 o[o et de 33 1[3 o[o, inscrits au tarif minimum haïtien.

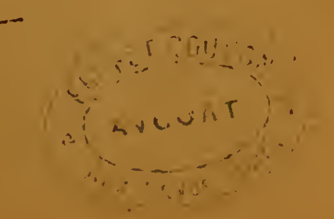
1 Bas et chaussettes de tous genres et de toutes qualités,
2 Allumettes
3 Articles de ferblanterie et en fer émaillé
4 Ciment
5 Cordage
6 Faïence
7 Ficelles.

Arrêté du Président de la République en date du 21 Septenbre 1906.

ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1er.—Son rétablies sur le savon, à partir du 1er Novembre prochain, les anciennes taxes telles qu'elles avaient été prélevees sur cet articles antérieurement à la loi du 21 Août 1806.

Art. 2.—Le produit de ces taxes est exclusivement affecté au seruice courant. Il fera l'objet d'un bordereau spécial



ARRETÉ

Du Président de la République Etablissant trois Douanes frontières.

MICHEL-ORESTE,

Président de la République.

Vu les articles 97 de la Constitution, 2 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes et le chapitre spécial du budget des dépenses du Département des Finances, allouant un crédit de 10.000 gourdes pour un premier établissement de douanes frontieres :

ARRETE :

Art. 1er.— A partir du 1er Octobre prochain, il sera établi trois douanes frontières : 1° à Ouanaminthe, avec juridiction sur toute la frontière du Département du Nord, de la baie Mancenille à Capotille ;

2° à Belladère, avec juridiction de Capotille à Cachiman ;
3° à Glore, sur les bords de l'Etang Saumâtre ;

Art. 2.— Les marchandises, denrées et autres objets assujettis aux droits de douanes venant de la Dominicanie ou y allant, devront passer par les bureaux de douanes ci-dessus indiqués pour y acquitter les dits droits.

Toutes marchandises, tout objet taxé que l'on tenterait de faire passer ailleurs que par les bureaux de douane seront considérés comme contrebande, ils seront saisis et vendus judiciairement au lieu qui sera indiqué par le jugement de condamnation.

Art. 3.— Les taxes à appliquer par les bureaux douane frontière sont les mêmes que celle fixées par le tarif annexé à la loi sur les douanes du 4 Septembre 1905.

Art. 4.— L'agent douanier délivrera à chaque importateur une quittance où seront détaillées les marchandises et objets taxés.

Cette qnittance sera détachée d'un carnet à souche numéroté. Sqr la sôuche seront reproduites toutes les indications contenues dans la quitlauce.

La quittance devra être exhibée par l'exportatemr ou l'importateur à toute réquisition des autopités civiles ou milltaires faute de quoi, la marchandise, denrée ou objet pour lequel le paiement des droits ne pourra être justifié, sera saisi comme contrebande.

Les quittances délivrées par les agents douaniers seront visées sans frais par le préposé d'Administration de la Commune la plus rapprochée.

Art. 5. — Le premier Samedi e dchaque mois, l'agent douanier se rendra au chef-lieu d'Arrondissement financier et versera à la succursale de la Banque toutes les valeurs par lui perçues. La Banque lui en donnera décharge.

L'agent enserra au Département des Finances et à la Chambre des Comptes, du 1er au 8 de chaque mois, le relevé des quittances par lui délivrées, en indiquant le numéro et le montant de chacune d'elles. Il fera connaître, en même temps, le montant des sommes par lui versées à la Banque.

Art 6.— Chaque agent aura droit, outre une indemnité fixe, à 10 °/₀ de toutes les taxes par lui perçues. Il lui sera de plus alloué 50 °/₀ sur tous les objets et marchandises saisis en contrebandé par eux ou leurs commis.

Tous les frais de logements, de commis et autres sont à leur charge.

Art. 7.— Toutes les autorités civiles et militaires de la région frontièee eont tenues de prêter tout leur concours aux agents douaniers, et de répondre à toutes les réquisitions que ceux-ci pourront leur faire en vue du bon accomplissement de la mission qui leur est confiée,

Art. 8.— Les agents des douanes frontières sont soumis à toutes les dispositions de la loi du 16 Août 1871, sur la responsabilité des fonctionnaires.

Art. 9.— Le présent arrété sera publié et exécuté à la dilIlgence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1913, an 110ème de l'Indépendance.

MICHEL ORESTE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. BONAMY.

ARRÊTÈ

En date du 18 Février 1917.

Article 1er. — Les effets de passagers admis libre en Haïti sont :

Tout vêtement; parure, articles de toilette, et effets personnels semblables qui leur appartiennent actuellement et étaient en leur possession au moment ou avant leur départ du pays étranger, et qui sont à leur usage, pourvu qu'ils ne soient pas à d'autres personnes ou destinés à être vendus.

Tous les passagers arrivant par mer seront invités à faire une déclaration d'entrée sur une formule adoptée.

Aucune déclaration écrite ne sera requise des passagers de pont.

Néanmoins il leur sera demandé avant que leur bagage soit vérifié, s'ils n'ont pas dans leurs malles ou sur leur personne des articles autres que des effets personnels ou de ménage et destinés à autrui ou au Commerce. Cette formalité remplie, on procédera comme à l'ordinaire à la vérification des bagages.

Après le débarquement des effets et la déclaration signée et reçue devant l'administration douanière, ils seront examinés par elle et délivrés après acquittement des droits y afférents.

Les formules de déclaration des effets de passagers pour l'entrée en douane seront fournies par l'Administration douanière aux Compagnïes de bateaux à l'usage des bateaux qui ont des passagers de première et de deuxième classes.

Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration au moins un jour avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire du bord pour être remise à l'Administration compétente à l'arrivée du bateau.

Faute de déclarer les articles sujets à la taxe et contenus dans leurs bagages; ces derniers deviendront saisissables. Si l'Administration douanière reconnait que l'absence de cette déclaration ne provenait d'une intention frauduleuse, elle peut permettre que la déclaration soit modifiée,

Article II. -- La Libre entrée des effets de ménage est limitée à des articles tels que : Livres, bibliothèque, meubles, tapis, peintures, service de table et autres articles de ménage journalier.

Les automobiles, chevaux, voitures, et autres articles semblables, les vins et provisions et autres produits pour la consommation ne constituent pas des effets de ménage.

Les articles employés à l'étranger dans les affaires tels que : machines à écrire, coffres-forts, et autres meubles et fournitures de bureaux ne sont pas considérés comme des effets de ménage.

Article III. -- Les bibliothèques, livres, meubles d'usage et les effets similaires de ménage des personnes ou des familles venant de pays étrangers si elles s'en sont servies à l'étranger pour une période au moins d'un an, et ne sont pas destinés à d'autres personnes, ni à être vendus sont exemps de droits de douane.

Une déclaration sur une formule adoptée sara faite par le propriétaire.

Les personnes résidant en Haïti (Haïtiens) revenant de l'étranger pouvu qu'elles aient été à l'étranger pendant au moins 4 mois, peuvent transporter en franchise de droit de douane comme effets de passager les articles ci-dessous, pourvu qu'ils accompagnent le voyageur.

a) -- Les articles n'excèdant pas P. 100. — en valeur, acquis à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou curiosité, s'ils n'ont pas été achetés pour être vendus ou achetés en commission pour d'autres personnes.

b) -- Tout vêtement personnel usagé. effets de ménage et articles pour usage personnel pris à l'étranger par elles, s ils n'ont pas augmenté de valeur ou améliorés dans leur état tandis qu'ils étaient à l'étranger.

Si de tels effets ou articles ont augmenté de valeur ou ont été améliorés dans leur condition tandis qu'ils étaient à l'étranger, par le fait de nettoyage ou réparations non exigé pour leur entretien ou par des changements ou altération, le prix pour de tels réparation, nettoyage ou nouvelle façon est sujet au droit de douane et doit être déclaré, — de tels

prix ou valeurs pourront cependant être compris dans les P. 100 d'exemptions.

Chaque membre d'une famille a droit à l'exemption de P. 100. -- pour les articles achetés à l'étranger de la nature de ceux en question dans l'article No. 1er.

Lorsqu'un mari, sa femme, des mineurs et des enfants qui en dépendent voyagent ensemble, les articles compris dans de telles exemptions peuvent être groupés et l'éxonèration faite sans qu'il ne soit tenu compte à quel membre de la famille ils appartiennent.

Article IV. — 50 cigares ou 200 cigarettes ou 3 livres de tabac à fumer, lorsqu'ils ont été apportés par les passagere adultes, s'ils ne sont pas pour être vendus, peuvent passer en franchise de droits.

Un litre de spiritueux ou d'autres boissons à l'exception des spiritueux prohibés passeront également en franchise de droits de douane. Les articles précités seront admis en franchise de droits de douane. Les articles précités seront admis en franchise en plus de l'exemption accordée aux Résidents qui retournent. Les cigares, cigarettes, tabacs et liqueurs ne pourront être compris dans les P. 100. — d'exemption.

Le privilège ci-dessus d'entrée en franchise, n'est applicable seulement aux passagers de bonne foi arrivant en Haïti de pays étrangers, lorsqu'ils auront été à l'étranger pendant au moins 4 mois et ne pourra être étendu aux personnes qui euront laissé le territoire dans le but d'acheter ces articles, ni aux personnes qui font de fréquents voyages de courte durée an dehors du territoire.

Les cigares excédant 50 jusqu'à 1000, des cigarettes excédant 300 et jusqu'à 3000 ou du tabac à fumer excédant 3 livres, trouvés en possession d'un passager, ne pourront être délivrés que contre paiement de droit (s'ils ont été régulièrement déclarés) autrement ils seront considérés comme contrebande et traités suivant les prescriptions des lois relatives à la contrebande.

Article V. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1917, an 114e. de l'Indépendance.

(Signé) DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

(Signé) Dr. EDMOND HÉRAUX.

SURTAXES DE 15 o/o or

Loi du 20 Août 1909 autorisant le Gouvernement à contracter un Emprunt de 2.500.000 Gourdes. (Moniteur du 21 Aout 1909) (1).

Art. 4.— Une nouvelle Surtaxe de quinze pour cent sur les droits d'importation réunis est affecté au remboursement de cet emprunt. Cette nouvelle surtaxe sera perçue trois jours après la promulgation de la loi.

Loi du 8 Mai 1914 sanctionnant l'Arrêté du 23 Mars 1914 relatif à un Emprunt de 2.000.000 (Moniteur du 9 Mai 1914).

Surtaxe de 5 o/o or

Art. 2. — Il est créé une surtaxe de 5 % or américain sur les droits d'importation ; elle sera prélevée sur les droits réunis payables en gourdes et cessera de plein droit dès que l'emprunt (Dette Intérieure 1914) sera remboursé et racheté.

Loi du 27 Août 1912 sur l'organisation du Service Consulaire

Art. 33. — Les heures de bureau des consulats haïtiens doivent être celles des bureaux publics du pays où ils sont établis.

Les frais à percevoir sont déterminés par le tarif ci-annexé. La moitié des taxes prévues au tarif ci-annexé sera versée au Trésor, l'autre moitié et la totalité des taxes prévues aux numéros 1, 2, 5 et 8 du dit tarif reviennent à l'agent.

Toute réquisition d'acte en dehors des heures du bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moi-

---

(1) L'article 18 de la loi du 21 Octobre 1910 de sanction du contrat d'emprunt entre le Gouvernement d'Haiti et la Banque de l'Union Parisienne a attribué cette surtaxe à la garantie de cet Emprunt.

tié et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable.

Dans la première quinzaine du mois il est transmis au Département des Relations Extérieures qui en fera remise en celui des Finances les comptes et les taxes perçus.

Par mesure de courtoisie la gratuité des actes pourra être accordée à des gouvernements étrangers ou leurs autorités qualifiées.

TARIF DES ACTES DE CHANCELLERIE

N° d'Ordre. Nature des Actes. Taxation.

Chapitre 1er.
Actes de Commerce

N° d'Ordre	Nature des Actes	Dollars or ou l'équivalent en monnaie et au cours du change du pays.
1°	Pour le manifeste de chaque port d'expédition de navire chargé ou sur lest.	5
2°	Pour la patente de santé de chaque navire avec ou sans chargement.	5
3°	Pour l'original des factures consulaires	1
4°	Pour certificat d'origine des marchandises, légalisation ou visa de ce certificat.	0.50

Chapitre II
Actes Administratifs

5°	(1— Passeport aux Haïtiens	2
	(2— Visa de ce passeport	1
6°	(1— Passe-port aux Etrangers	4
	(2— Visa de ce passeport	2
7°	Certificat d'immatriculation au Consulat ou autres	2
8°	Légalisation de signature demandée par des haïtiens, par chaque légalisation	1
9°	Légalisation de signature demandée par des étrangers par chaque légalisation	2

(1) La légalisation ou le visa d'un acte reçu par le Chancelier, un Consul ou un Agent Consulaire, de même que la légalisation d'un acte fait ou légalisé par un Consul ou un Agent Consulaire, ne donne lieu à aucune perception.

(2) Quand un acte est présenté en plusieurs expéditions, la première expédition seule donne lieu au paiement de la taxe.

(3) La taxe est réduite de moitié pour :

(a) Légalisation sur pouvoir de se faire représenter en justice, dans un conseil de famille pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des valeurs ou pour poursuivre le règlement de ces valeurs. . . . . . 0.50.

CIRCULAIRES

DU SECRETAIRE D'ETAT

des Finances et du Commerce

Section du Commerce — Port-au-Prince, le 27 Juin 1911

N° 743 — (Moniteur du 28 Juin 1911).

Toutes nos lois de finances nous faisant l'obligation de prendre toutes dispositions propres à assurer la perception intégrale des revenus du fisc, nous croyons nécessaire de vous rappeler à nouveau les décisions du règlement que le Département du Commerce a eu à prendre conformément au vœu de la loi.

1o Le drill P. C. (Pin check) doit payer comme premier droit 4 centimes l'aune.

2o De même que le voilier ne prend chargement que pour un seul port d'Haïti — de même son frêt de retour ne peut être pris que dans un seul de nos ports ouverts au commerce étranger.

3o Le voilier doit prendre dans un seul port son plein chargement c'est-à-dire son tonnage réel. Le Département

vous enjoint, Monsieur l'Administrateur, de refuser toute déclaration d'un voilier dont le capitaine déclarerait chargé d'une partie de son lest.

La Déclaration pour un tonnage réel, une fois faite, il ne sera admis aucune réclamation d'arrivage ou autre que le voilier ne prenne qu'une partie de son chargement. Dans ce cas les droits versés restent acquis à l'Etat.

*
* *

N° 435. — 23 Avril 1915 (Moniteur 28 Avril 1915).

L'article 3 de la Convention franco-haïtienne du 31 Janvier 1917, sanctionnée par Décret de l'Assemblée Nationale du 18 Juin, même année, s'exprime ainsi :

« Les vins français importés en barriques paieront un cinquième du droit actuel ».

« Les vins de champagne et ceux dits mousseux paieront le 1/3 du droit actuel ».

Cela veut dire qu'une plus grande faveur est faite aux vins français importés en barriques, aux vins de champagne et aux vins dits mousseux, lesquels sont détaxés de 4/5 et de 2/3 respectivement, au lieu de 1/3 dont bénéficient les autres produits français énumérés.

En conséquence, les vins français en barriques et les vins dits mousseux ne doivent pas encore être détaxés du tiers dans les bordereaux d'importation.

Quand aux vins français importés en dame-jeanne, ils paieront comme vins en bouteilles P. 0.16 2/3 le gallon.

N° 491. — 27 Avril 1915 (Moniteur 5 Mai 1915).

Les lois du 22 Août 1907, 12 Septembre 1912, établissant deux nouvelles taxes sur le tabac brut ou manufacturé, importé dans le pays. Ces taxes de 0.03 et de 0.10 or devraient être perçues indépendamment des impôts existant au moment de la confection des lois précitées. Mais les douanes ont constamment négligé de les prélever sur le tabac caporal, le tabac scaferlati et autre de même genre.

Cette négligence cause un grave préjudice au Trésor public.

Je vous invite à appliquer la loi dans toute son intégralité.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1912.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Depuis quelque temps une pratique mauvaise se développe de plus en plus à l'arrivée dans nos ports des navires venant de l'Etranger. Dès qu'un steamer a jeté l'ancre, il se transforme en un magasin de détail où la population se pourvoie au grand détriment des marchands payant patente et droits de douane.

Je ne saurais laisser subsister un pareil état de choses qui constitue une violation manifeste des lois, notamment de l'article 12 de la loi douanière du 4 Septembre 1905, ainsi conçu :

ARTICLE 12. — « Les Agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

« Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours ».

A cet effet, je me suis déjà adressé par une dépêche-circulaire en date du 2 de ce mois, aux Agents des lignes de navigation pour qu'ils interviennent près des commandants des navires ; mais il importe aussi que l'Administration prenne des mesures dans le but d'enrayer cette mauvaise coutume. En conséquence, vous voudrez bien aviser la direction de la douane qu'elle doit à l'arrivée d'un steamer dans son port, faire monter à son bord un agent douanier muni de toute sa confiance et propre à ce service qui, après s'être fait connaître du Commandant du navire, res-

tera à son bord jusqu'à l'appareillage de sortie. Cet employé aura pour mission de surveiller la vente d'objets qui se ferait à bord et en général toute manœuvre qui pourrait être contraire aux intérêts du fisc. Dans le cas où il y aurait lieu, il fera immédiatement son rapport au directeur de la douane et au besoin, au Commandant du port. Je vous charge d'ailleurs de prendre à ce sujet toute décision que vous jugerez nécessaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé) LESPINASSE.

AVIS

DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

Port-au-Prince, le 20 Février 1912.

(Moniteur du 3 décembre 1910.

1o Que la déclaration, les factures consulaires et originales, les connaissements et toutes les pièces généralement quelconques devant servir à la confection du manifeste, doivent porter les mêmes noms, marques et contre-marques ;
2o Que l'entrée en douane doit être faite au nom du véritable destinataire porté sur les factures, que ce destinataire doit être un négociant dûment patenté ;
3o Et que les colis doivent avoir chacun une contre-marque.

Port-au-Prince, le 29|11|10.

(Moniteur du 13 Mars 1912.)

Messieurs les Commerçants sont prévenus :

Le Département du Commerce porte à la connaissance des Inspecteurs généraux des Finances, Administrateurs des finances, Directeurs de Douane et du Commerce en général qu'à partir de la date du présent avis, le vin Dubonnet doit être assimilé au Vermouth et paiera trois gourdes soixante quinze centimes (G. 75) de droit fixe la douzaine de bouteilles.

Une contradiction évidente existant entre l'art. 21 de la loi douanière du 4Septembre 1905, ainsi conçu :

Art. 21. — Sont affranchis de tous droits à l'Importation les livres, cartes, plans d'auteurs nationaux ; les machines et accesoires de toutes sortes propres à l'Industrie, à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays et les articles désignés au Tableau No 1er.

Le tableau No 1er de la dite Loi et certaines énonciations du Tarif notamment à la lettre A. — Alambic en cuivre complet G. 0. 25 centimes etc., à la lettre S. — Serpentin (couleuvre) en cuivre la livre 0.03 centimes etc. etc.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat a décidé, sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce que le texte de l'art. 21 et le Tableau No 1er seront seuls appliqués.

En conséquence, les machines servant à la fabrication des alcools haïtiens ne paieront aucun droit à leur entrée sur le territoire.

Les intéressés auront donc pour obtenir leur franchise à s'adresser à l'Autorité supérieure dans les formes ordinaires.

Port-au-Prince, le 6 Novembre 191ɜ.

(Moniteur du 9 Novembre 1912.)

Désormais les droits fixes sur la farine seront calculés à raison de P. 1.50 par barîl de 200 livres françaises, selon l'esprit et la lettre du tarif annexé à la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes.

8 Avril 1915. --- " Moniteur du 14 Avril 1915 ".

1o. L'anis étoilé et le Phospho-cacao paient la taxe de 20 o|o ad valorem, les prix moyens respectifs de ces articles à New-York et à Paris étant de P. 20 dollars les cent livres et 100 francs les 50 boîtes (art. 90).

2o. Le droit de Visa Consulaire est de 1 o|o sur le montant total des factures de marchandises, ce montant total comprenant le prix de la marchandise, le frêt, les frais (art. 93.)

3o. Les cuvettes cafétières en fer émaillé sont assimilés à cuvettes et cafétières en fer blanc et paient respectivement P. 1.50 et P. 3 la douz. Les au res articles en fer émaillé non prévus paient ad valorem.

4o. Les Tissus américains connus sous le nom de Pin checks, Alexandra, sont assimilés au Drill coton.

Lorsqu'il y a lieu à l'application du droit ad valorem, après avoir établi la valeur de l'article, au lieu de production, réduite en monnaie légale, il faut appliquer 10 o[o de frais.

31 Avril 1915. --- " Moniteur du 14 Avril 1915. "

L'huile de coton (Coton Seed Oil) est assimilée à huile d'Olive et paie P. 0.20 le gallon.

Le wharfage d'une caisse de Kérosine de 10 gallons (2 pieds cubes) est 0.06.

L'indigo est le bleu d'Outre mer ne bénéficieront pas de la détaxe du 1[3.

Papier avec entêtes (soit pour factures, soit pour bordereaux soit pour correspondance) la rame P. 2.

Tissu noir américain dit calicot noir, assimilé à Indienne.

Les certificats d'Origine, pour êtres valables, doivent être délivrés par les autorités compétentes, c'est-à-dire les Agents des douanes et les Chambres de Commerce puis visés par les Consuls Haïtiens.

Ceux qui seront délivrés uniquement par les producteurs ou fabricants, ou par les Chambres de Commerce autres que celles au lieu d'origine, ne seront pas pris en considération.

Les interprètes seront tenus de signaler sur leurs manifestes les certificats imparfaits.

27 Avril 1915. --- " Moniteur du 5 Mai 1915 "

Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Marine

En vue de faciliter le controle du service du cabotage et pour obéir aux termes de la loi régissant ce service ais

est donné aux capitaines et propriétaires des canots et voiliers faisant le transport d'une commune à une autre;

1o Qu'un délai de quinze (15) jours leur est accordé pour faire inscrire en lettres noires sur le fond blanc à la place indiquée à cet effet par les règlements de la Police Maritime les noms des embarcations de mêmes que ceux des villes auxquelles elles appartiennent;

2o Il est rappelé aux Armateurs, capitaines et propriétaires des voiliers haïtiens faisant le cabotage qu'ils ne doivent pas voyager sans être munis de leur expédition et de leur carte de sortie. Dans le cas où ils auraient des passagers à leur bord obligation leur est faite d'en communiquer la liste à leur entrée dans les rades comme à leur sortie aux bureaux des ports. Dans les communes et quartiers où il n'existe pas de service de port cette communication devra être faite aux préposés et sous préposés d'Administration.

Avis est donné aux propriétaires riverains, industriels ou agriculteurs, qui font par cânots le transfert de leurs denrées ou des produits de leurs Usines :

1o Qu'ils ne doivent point expédier leurs embarcations sans les faires accompagner de la licence exigée par l'article 4 du Code Rural.

2o Qu'ils ne doivent en aucun cas soumettre leurs embarcations à la pratique du transport, soit des passagers, soit des marchandises ce service étant spécialement réservé au cabotage.

Seuls, les travailleurs ou ouvriers d'une habitation pourront prendre passage à bord d'un ou des canots de cette habitation, moyennant toutefois que leurs noms soient portés sur une liste signée du chef, sous chef ou gérant de la propriété, laquelle liste doit être soumise dès l'arrivée du canot dans un port, au chef des mouvements du port ou au préposé ou sous-préposé d'Administration du lieu d'arrivage.

Ceux qui pour une raison quelconque, sauf cas de force majeure auront manqué de remplir ces formalités, seront punis conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 20 Août 1913.

(« Moniteur » du 20 Août 1913).

DECISIONS

de la Commission d'Expertise du Département des Finances et du Commerce

Procès-verbal en date du 5 Novembre 1911 de la Commission d'expertise douanière déclarant que pour avoir la longueur des bandes de batiste brodée, on doit mesurer les deux extrémités, c'est-à-dire la toile brodée et non brodée.

(« Moniteur » du 16 Septembre 1914).

Procès-verbal en date du 8 Novembre 1911 de la Commission d'expertise douanière déclarant que :

1° pour connaître la dimension d'un plateau en ferblanc peint ou autre, il faut mesurer le fond y compris le bord ;

2° les miroirs encadrés de plus de quinze pouces doivent être tarifés d'après la quantité de pouces carrés qu'ils accusent.

(« Moniteur » du 22 Novembre 1911).

Procès-verbal en date du 25 Novembre 1611 de la Commission d expertise douanière déclarant que :

1° pour avoir la longueur des bandes de batiste brodées on doit mesurer les deux extrémités c'est-à-dire « la toile brodée et non brodée ».

2°. . . . . .

3° les porcelaines opaques doivent être payées par boucaut.

(« Moniteur » du 13 Décembre 1911).

Procès-verbal en date du 16 Décembre 1911 de la Commission d'expertise douanière déclarant que la Douane doit se conformer aux prescriptions de l'article 90 de la loi sur les douanes pour l'article « fer émaillé » qui n'est pas spécifié au tarif.

(« Moniteur » du 27 Décembre 1911).

Procès-verbal en date du 6 Février 1942 de la Commission d'expertise douanière assimilant le molleton à la flanelle.

(« Moniteur » du 10 Février 2912).

Procès-verbal en date du 9 Février 1912 de la Commission d'expertise douanière déclarant que le tarif ne prévoit ni 1/4 ni 1/2 boites de sardines et que par conséquent c'est la taxe de 0.50 centimes qu'il faut appliquer, quelque soit la dimension de la boîte.

(« Moniteur » du 16 Mars 1912).

Procès-verbal en date du 28 Juin 1912 de la Commission d'expertise douanière déclarant que la stéarine n'est pas prévue dans le tarif et doit être assimilée à suif pr. machine.

(« Moniteur » du 16 Mars 1912).

Procès-verbal en date du 27 Mars 1912 de la Commission d'expertise douanière déclarant que le savon dénommé Copco doit ê re tarifé comme savon à une gourde les cent livres.

(« Moniteur » du 13 Avril 1912).

Procès-verbal en date du 22 Août 1912 de la Commission d'expertise douanière declarant qne les chaises et fautcuils dits en osier ordinaire sont assimilés à chaises fines en noyer, acajou ou autres bois recherchés.

(« Moniteur » du 31 Août 1912).

Procès-verbal èn date dn 8 Octobre 1912 de la Commission d'expertise douanière déclarant que le tissu communément appelé « Laise brodee » est de la bande brodée et doit payer les droits y afférents, après avoir bien entendu établi les dimensions accusées.

(« Moniteur » du 16 Octobre 1912).

Procès-verbal en date du 8 Décembre 1912 de la Commission d'expertise douanière déclarant que les boutons dits à pression ne sont pas taxés par la loi et que la Douaue n'a qu'à se renfermer exclusivement dans les prescriptions de l'article 90 de la loi sur les douanes qui règle la matière.

(«Moniteur » des 25 et 28 Décembre 1912).

Procès-verbal en date du 9 Janvier 1913 de la Commission d'expertise douanière déclarant que le « porte plum-à réservoir » doit payer les droits ad valorem n'étant pas taxé par la loi.

(« Moniteur » du 18 Janvier 1913).

Procès-verbal en date 15 Octobre 1913 de la Commission d'expertise douanière déclarant que la dénomination de corsage mi-confectionné n'existe pas dans le tarif et que la douane doit assimiler cet article à corsage.

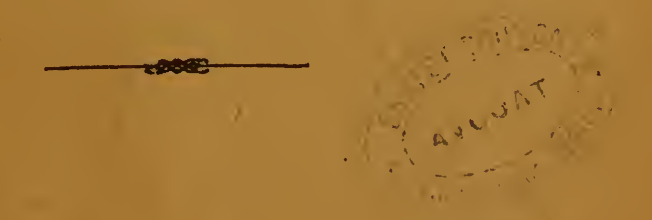
(« Moniteur » du 22 Octobre 1914).

Procès-verbal en date du 24 Mars 1914 de la Commission d'expertise douanière déclarant que les cuvettes en ferblanc peint paient la taxe prévue au tarif pour cuvettes en ferblanc.

(« Moniteur » du 6 Avril 1914).

Procès-verbal en date du 12 Août 1914 de la Commission d'expertise douanière déclarant que la cafetière en ferblanc émaillé doit être assimilé à cafetière en ferblanc, article pour lequel il est prévu un droit de trois gourdes.

(« Moniteur » du 26 Août 1914).



CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE D'AITI

ET LET ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Ratifiée le 17 Septembre 1915 — sanctionnée le 11 Novembre 1915— Echange des ratifications a Washington le 3 Mai 1916).

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale à des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages;

La République d'Haïti désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à exécution des plans pour son développement économique et la prospérité de la République et du peuple haïtien ;

Et les Etats-Unis sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation ;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin,

Et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires,

Par le Président de la République d'Haïti,

Monsieur Louis Borno, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,

Par le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Monsieur Robert Beale Davis Jr, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique,

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I.

Le Gouvernement des Etats-Unis, par ses bons offices aidera le Gouvernement d'Haiti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

ARTICLE II

Le Président d'Haïti nommera, sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Receveur général et tels aides et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douanes, tant à l'importation, qu'à l'exportation provenant des diverses douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti nommera, en outre, sur la proposition du Président des Etats-Unis, un conseiller financier, qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'Etat prêtera une aide effiefficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des méthodes perfectionnées d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien-être et à la prospérité d'Haïti.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira, par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur général ; et il accordera au bureau de la recette et au Conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leur sont imposés par les présentes, et

les Etats-Unis, de leur côté, accorderont la même aide et protection.

ARTICLE IV.

A la nomination du Conseiller financier, le Gouvernement de la République d'Haiti, en coopération avec le Conseiller financier, collationnera, classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

ARTICLE V

Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur général seront appliquées : 1o au paiement des appointements et allocations du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du bureau de la recette, qui comprendrout les appointements et les dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable; 2o. à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique de la République d'Haiti ; 3o. à l'entretien de la police visée à l'article 10 ; et le solde au Gouvernement Haitien pour les dépenses courantes.

En faisant ces applications, le Receveur général procédera au paiement des appointements et allocations mensuels, et des dépenses telles qu'elles se présentent ; et au premier de chaque mois, il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

ARTICLE VI

Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaire du Conseiller financier ne devront pas dépasser 5 °/₀ (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

ARTICLE VII.

Le Receveur général fera un rapport mensuel aux Fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'Etat des Etats-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses ; ces rapports seront soumis en tout temps à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

ARTICLE VIII.

La République d'Haïti ne devra pas augmenter sa dette publique, sauf accord préalable avec le Président des Etats-Unis, ni contracter aucune obligation financière à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

ARTICLE IX.

La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des Etats-Unis, ne modifiera pas les droits de douane d'une façon qui en réduirait les revenus ; et afin que les revenus de la République puissent être suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquilité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

ARTICLE X.

Le Gouvernement Haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, compo-

sée d'haitiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers américains nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis. Le Gouvernement Haïtien les revêtira de l'autorité nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen effectué par un comité choisi par l'officier supérieur chargé de l'organisation de la gendarmerie, en présence d'un Délégué du Gouvernement haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura, sous la direction du Gouvernement Haïtien, la survelllance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tout le pays. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres.

ARTICLE XI.

Le Gouvernement d'Haïti convient de ne céder aucune partie du territoire de la République d'Haïti par vente, bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur son territoire à aucune puissance ou gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'Indépendance d'Haïti.

ARTICLE XII

Le Gouvernement Haïtien convient de signer avec les Etats-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haïti.

ARTICLE XIII

La République d'Haiti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux

Hautes Parties Contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haïti.

ARTICLE XIV

Les deux Hautes Parties Contractantes auront autorité pour assurer, par tous les moyens nécessaires, l'entière exécutiondes clauses de la présente Convention, et les Etats-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendauce Haïtienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

ARTICLE XV

Le présent traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leur lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible.

ARTICLE XVI.

Le présent traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix années à partir du jour de l'échange des ratificatious, et en outre pour une autre période de dix années si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les vues et objets de la Convention ne sont pas accomplis.

En foi de quoi. les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, en anglais et en français et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Port-au-Prince (Haïti) le 16 Septembre, de l'année de notre Seigneur 1915.

Robert Beale DAVIS Jr.

Chargé d'Affaires of the United States.

Louis BORNO.

Secrétaire d'Etat des Relatious Extérieures
et de l'Instruction Publique.




AVOCAT

